

Les nouvelles règles visant à restreindre le fractionnement du revenu en provenance d'une société privée : ces règles très restrictives sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 et causent de nombreux soucis!

Document mis à jour en date du 27 janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. QU'EST-CE QUE L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)?	2
1.1 Que doit-on faire dans les déclarations de revenus lorsque l'IRF est applicable?	3
1.2 Un paquet de nouvelles expressions à amadouer	3
2. QUELQUES EXEMPLES PRATICO-PRATIQUES DE SITUATIONS OÙ IL EST ENCORE POSSIBLE DE FRACTIONNER LES DIVIDENDES (ET D'AUTRES OÙ CELA N'EST PLUS POSSIBLE) AVANT D'ENTRER DANS LES EXPLICATIONS TECHNIQUES	3
3. QUI EST VISÉ PAR LES RÈGLES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)?	7
4. QUELS SONT LES REVENUS VISÉS PAR L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)?	8
4.1 Qu'est-ce qu'une entreprise liée aux fins de l'IRF?	9
4.2 Quels sont les « nouveaux » revenus visés par l'IRF depuis 2018?	11
4.2.1 Résumé des revenus potentiellement visés par l'IRF en 2018	13
4.3 Quels sont les revenus qui ne sont jamais visés par l'impôt sur le revenu fractionné?	14
5. QUELS SONT LES MONTANTS EXCLUS DES RÈGLES SUR L'IRF?	14
5.1 Exclusion pour les biens reçus en héritage par une personne pendant les années où il est âgé de moins de 25 ans	15
5.2 Exclusion pour les biens transférés entre conjoints suite à une séparation	15
5.3 Exclusion pour le gain en capital réalisé par un particulier en raison de la disposition réputée créée par son décès	16
5.4 Exclusion pour le gain en capital découlant de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'une action admissible de petite entreprise	16
5.5 Exclusion pour le revenu ne provenant pas d'une entreprise liée au particulier pour l'année	16
5.6 Exclusion pour le revenu provenant d'une entreprise exclue du particulier pour l'année (ce qui inclut le fameux « test des 20 heures »)	18
5.6.1 Un critère de 20 heures pour faciliter l'application de ce test de participation active	19
5.6.2 Entreprise exclue et règle de continuité pour les biens hérités : une alternative de solution pour ceux qui ne sont pas visés par l'exception de la section 5.1 (qui bénéficie seulement aux moins de 25 ans)	21
5.7 Exclusion pour le revenu tiré d'actions exclues (ou pour le gain en capital imposable provenant de leur disposition) et le fameux test du « 10 % détenu personnellement »	22
5.7.1 Quelques précisions supplémentaires sur les actions exclues	24
5.7.2 Quelques éléments de planification pour profiter de l'exception relative aux actions exclues	25
5.8 Exclusion basée sur le critère du rendement raisonnable pour un particulier âgé de 25 ans ou plus dans l'année	26
5.8.1 Règle de continuité pour les biens hérités et rattachés au concept de rendement raisonnable	27
5.9 Exclusion basée sur le critère du rendement raisonnable sur le « capital indépendant » pour un particulier âgé de 18 ans à 24 ans au cours de l'année	28
5.10 Exclusion basée sur le critère du rendement exonéré pour un particulier âgé de 18 ans à 24 ans dans l'année	28
5.11 Exclusion très favorable au fractionnement avec le conjoint (lorsque l'entrepreneur atteint 65 ans ou à la suite de son décès même s'il avait moins de 65 ans)	29
6. SOMMAIRE DES MONTANTS QUI SONT GÉNÉRALEMENT EXCLUS DE L'IRF OU QUI NE SONT PAS VISÉS PAR L'IRF, SELON L'ÂGE DU PARTICULIER DÉTERMINÉ	30
7. LE CAS PARTICULIER DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE ET LES NOMBREUSES INCERTITUDES QUI EN DÉCOULENT	31
7.1 La première question à se poser : PORTCO exploite-t-elle une entreprise?	31
7.2 Si le conjoint de l'entrepreneur(e) est impliqué ou a été impliqué dans la société opérante	32
7.3 Si le conjoint de l'entrepreneur(e) détient des actions directement dans PORTCO	32
7.4 Si l'entrepreneur est âgé de 65 ans ou plus dans l'année civile	33
7.5 Si la société opérante a fait l'objet d'une vente	33
8. QUOI FAIRE SI AUCUNE EXCLUSION NE S'APPLIQUE ET QUE LES RÈGLES DE L'IRF SEMBLENT S'APPLIQUER?	34
8.1 Impacts de l'IRF pour un étudiant majeur, notamment sur les transferts et reports des crédits d'impôt pour frais de scolarité	34
9. LES FIDUCIES FAMILIALES DANS UN CONTEXTE DE PME ONT-ELLES TOUJOURS LEUR PLACE?	36

INTRODUCTION

Notes du CQFF En raison de certaines incertitudes qui existent encore à ce jour, notamment au niveau des sociétés de portefeuille, faites-vous accompagner en tout temps par des fiscalistes d'expérience, sauf dans les situations très simples. Avec le temps, certaines de ces incertitudes disparaîtront si l'ARC peut finir par utiliser un langage plus clair.

Si vous voulez des changements qui vont affecter vos habitudes et celles de vos clients dans la rémunération des dirigeants de PME (ainsi que des membres de leurs familles) face aux diverses stratégies de fractionnement qui étaient utilisées depuis plusieurs années, vous serez bien servi dans le présent document qui traite en détail des « nouvelles » règles visant à restreindre le fractionnement du revenu en provenance d'une société privée entre les membres d'une famille.

Selon le gouvernement fédéral, les ententes de fractionnement du revenu cherchent à réduire l'impôt en diminuant le montant du revenu qui est tiré d'une entreprise par un particulier à revenu plus élevé, par une augmentation correspondante au revenu tiré d'une entreprise par un particulier à revenu moins élevé. Ainsi, pour empêcher les contribuables de profiter d'un tel mécanisme, le gouvernement a donc choisi d'élargir la portée de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), prévu à l'article 120.4 LIR.

Le 18 juillet 2017, le gouvernement fédéral avait publié des propositions législatives dans le but de limiter, notamment, les diverses stratégies de fractionnement du revenu utilisées par les propriétaires de sociétés privées. L'objectif était de mettre en place ces mesures pour le 1^{er} janvier 2018, mais ces nouvelles règles proposées avaient alors soulevé de nombreuses inquiétudes dans la communauté fiscale.

Une nouvelle série de propositions législatives a été publiée le 13 décembre 2017, confirmant du même coup leur mise en application pour le 1^{er} janvier 2018. Plusieurs changements importants ont été annoncés à ce moment par rapport à ce qui avait été initialement proposé le 18 juillet 2017.

Finalement, le projet de loi C-74, qui a été déposé le 27 mars 2018, contenait les modifications proposées aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné et quelques modifications techniques ont été apportées par rapport aux mesures proposées le 13 décembre 2017. Ce projet de loi a été sanctionné le 21 juin 2018.

- Notes du CQFF**
- 1 - Sans surprise, le gouvernement du Québec a annoncé dans le cadre de son budget du 27 mars 2018 qu'il allait s'harmoniser aux modifications proposées par le gouvernement fédéral aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF).
 - 2 - Différents documents ont été publiés depuis décembre 2017 au sujet de ces nouvelles règles, que ce soit par le ministère des Finances du Canada et l'Agence du revenu du Canada (suite au dépôt des propositions législatives du 13 décembre 2017) ou même par différents cabinets de professionnels ainsi que par le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de CPA Canada. Tous ces documents vous ont été rendus disponibles via notre « Avis important » du 18 décembre 2017 intitulé « Suivi sur la réforme fiscale concernant les sociétés privées », lequel est facilement accessible via la page d'accueil de notre site Web.

Depuis l'annonce de ces modifications aux règles de l'IRF, beaucoup de problématiques à l'égard de celles-ci ont été soulevées par la communauté fiscale. Bien que certaines d'entre elles aient été résolues dans les mesures adoptées dans le projet de loi C-74, il reste encore certaines situations où les praticiens sont sans réponse (notamment dans certains cas impliquant des sociétés de portefeuille). L'ARC a répondu à plusieurs questions au sujet de l'IRF au cours des années 2019 et 2020, mais la patience sera encore de mise pour certains cas particuliers.

Nous allons, dans les prochaines pages, faire un tour d'horizon sur l'impact de ces nouvelles règles dans votre pratique, en faisant d'abord un rappel de ce que constitue l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), qui est visé par ces règles, quels sont les revenus visés et comment peut-on éviter l'application de ces règles dans certains cas. Par la suite, nous vous proposerons un résumé pour déterminer si les règles de l'IRF s'appliquent ou non à votre client selon l'âge du particulier. Bien entendu, de nombreux exemples vous seront donnés pour vous aider à mieux comprendre ces règles.

Pour vous aider à documenter vos dossiers où l'IRF pourrait être potentiellement applicable, nous vous avons concocté une brève liste de contrôle qui vous permettra de laisser une trace pour le futur. Vous pouvez facilement mettre la main sur celle-ci, en format Word ou PDF, via les liens Web suivants :

En format Word : www.cqff.com/liens/contrôle_IRF.docx

En format PDF : www.cqff.com/liens/contrôle_IRF.pdf

Avant de commencer, allons-y avec un tableau sommaire qui résume les changements apportés à ces règles.

Sommaire des règles fiscales entourant l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) depuis le 1^{er} janvier 2018

Afin de vous donner un rapide électrochoc visant à faciliter la compréhension avant de vous fournir toutes les explications techniques, voici les grandes lignes entourant les nouvelles règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) :

- L'IRF ne vise plus seulement les particuliers âgés de moins de 18 ans dans l'année. Il peut s'appliquer à un enfant majeur, un conjoint, un membre de la famille (parent, grand-parent, frère, sœur), peu importe leur âge.
- L'IRF vise principalement les dividendes imposables reçus de sociétés privées (comme c'était déjà le cas auparavant pour les enfants mineurs), mais il vise aussi le gain en capital (dans certaines situations précises seulement) et les revenus d'intérêts (dans certaines situations précises seulement). Le revenu de location et le revenu d'entreprise provenant d'une fiducie ou d'une société de personnes peuvent aussi être visés par ces règles (comme c'était le cas auparavant pour les enfants mineurs).
- Plusieurs exceptions (voir la section 5) permettent d'éviter l'application de ces règles et de continuer à fractionner du revenu. Il suffit de trouver l'exception applicable (s'il y en a une!), selon la situation propre à votre client. Si une exception ne s'applique pas au particulier en question, l'IRF s'appliquera! **Rappelez-vous de ce principe!**
- Parmi les exceptions qui sont les plus faciles à rencontrer par certaines personnes à l'égard des revenus de dividendes, notons les suivantes :
 - l'entrepreneur de 65 ans peut généralement fractionner les revenus de dividendes provenant de sa société privée avec sa conjointe (peu importe l'âge de cette dernière) pourvu qu'elle ait effectivement reçu des dividendes;
 - le membre de la famille (âgé de 18 ans ou plus) qui travaille « en moyenne » dans l'entreprise plus de 20 heures par semaine dans l'année (ou dans 5 années antérieures) peut recevoir des dividendes sans être visé par ces nouvelles règles;
 - le particulier (âgé de 25 ans ou plus) qui détient directement 10 % ou plus des actions (vote et valeur) d'une société qui exploite une entreprise et **qui n'est pas une société professionnelle ni de services**, n'est généralement pas visé par ces règles;
 - le conjoint survivant de l'entrepreneur qui est décédé.
- Plusieurs nouveaux concepts ont été ajoutés à la Loi pour encadrer l'application de ces nouvelles règles, alors que d'autres, déjà existants, ont subi d'importantes modifications.
- Les dividendes non imposables (provenant du CDC) ne sont évidemment pas visés par l'IRF.
- Il existe encore de l'incertitude à l'égard de certains éléments applicables à ces nouvelles règles, notamment pour les sociétés de portefeuille.
- Ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2018 et le gouvernement du Québec a annoncé, sans surprise, qu'il s'harmonisait à celles-ci.
- C'est à l'article 120.4 LIR (paragraphe 1 à 5) que vous retrouverez ces nouvelles règles.
- En anglais, l'IRF s'appelle « TOSI » (tax on split income).

1. QU'EST-CE QUE L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)?

À l'origine, l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) était une mesure fiscale qui est entrée en vigueur à compter de l'année d'imposition 2000 et qui avait, à ce moment, une portée se limitant aux mineurs. Il s'agit d'un impôt calculé au taux d'imposition maximum des particuliers sur certains revenus et qui s'ajoute à la déclaration de revenus du particulier (mais qui ne tient aucunement compte du taux d'imposition du proche qui a voulu effectuer du fractionnement de revenu).

Ainsi, selon la nature du revenu visé par cette règle **en 2020**, le particulier peut se retrouver à payer un impôt au taux maximum de 47,14 % pour des dividendes ordinaires, de 40,11 % pour des dividendes déterminés, de 26,65 % pour du gain en capital ou de 53,31 % pour les autres revenus (comme certains revenus d'intérêts).

Pour être visé par cet impôt, un particulier « déterminé » (voir la section 3) doit recevoir un « revenu fractionné » (voir la section 4). Règle générale, les seuls crédits d'impôt qui pouvaient être réclamés à l'encontre de cet impôt spécial, avant 2018, étaient le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôts étrangers. Depuis 2018, le crédit d'impôt pour personne handicapée a été ajouté à cette liste.

Notes du CQFF

- 1 - Comme nous l'expliquons dans les prochaines sections, cet impôt sur le revenu fractionné visait avant 2018, en règle générale, des particuliers âgés de moins de 18 ans dans l'année qui recevaient des dividendes imposables de sociétés privées. Par contre, comme vous le verrez un peu plus loin, il existe également d'autres sources de revenus qui peuvent être visées par ces règles, et depuis 2018, tout particulier (pas seulement ceux âgés de moins de 18 ans) qui réside au Canada à la fin d'une année peut techniquement être visé par ces règles.
- 2 - Dans l'interprétation fédérale # 2020-0837621C6, sans surprise, l'ARC a confirmé que le crédit pour dons ne peut pas être utilisé pour réduire l'impôt sur le revenu fractionné d'un particulier.

1.1 Que doit-on faire dans les déclarations de revenus lorsque l'IRF est applicable?


De prime abord, le revenu visé par l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) sera inclus dans la ligne de la déclaration de revenus à laquelle il se rapporte normalement. À titre d'exemple, un revenu de dividendes sera ajouté à la ligne 12000 au fédéral et à la ligne 128 au Québec. Par la suite, comme il s'agit d'un revenu visé par l'IRF, des déductions dans le calcul du revenu sont prévues (ligne 23200 au fédéral et ligne 295 au Québec).

Au fédéral, le formulaire T1206 doit être rempli lorsque l'IRF s'applique. C'est sur ce formulaire que s'effectue le calcul de l'impôt au taux marginal maximum, qui est de 33 % au fédéral avant l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Le revenu assujéti à l'IRF sera alors déduit à la ligne 23200 de la T1 (dans le calcul du revenu net), mais malgré cela, il sera tout de même ajouté au revenu net (de la ligne 23600) aux fins de la plupart des mesures fiscales qui font intervenir le revenu net d'un particulier. Voir le formulaire T1206 pour plus de détails à cet égard. De plus, certains ajustements seront également apportés dans ce formulaire au calcul des crédits d'impôt non remboursables, car ce ne sont pas tous les crédits d'impôt non remboursables qui sont disponibles (loin de là) lorsque l'IRF est applicable. Le montant de l'IRF calculé sur le formulaire T1206 sera inscrit à la ligne 40424 de l'étape 5 de la T1, alors que les ajustements aux crédits d'impôt non remboursables se feront aussi sentir au niveau de l'étape 5 de la T1.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2018, il n'existait pas de formulaire à compléter lorsque l'IRF s'appliquait. Le guide de Revenu Québec précisait seulement que le revenu fractionné devait être déduit à la ligne 295 de la TP-1 (dans le calcul du revenu imposable) et que l'IRF devait être inclus à la ligne 443 (code 04). Il n'y avait même pas de grille de calcul pour vous aider à déterminer le montant à ajouter à la ligne 443 (selon la nature du revenu, le taux de l'IRF diffère). Des informations sommaires sur la notion de revenu fractionné se trouvaient aux pages 26 et 27 du guide 2018 de Revenu Québec. Heureusement, vos logiciels vous ont permis d'éviter d'avoir à faire ces calculs manuellement ou de contacter Revenu Québec pour plus de renseignements (comme le suggérait d'ailleurs le guide de Revenu Québec!).

En octobre 2019, Revenu Québec a publié le formulaire TP-766.3.4 qui gère les calculs à effectuer en cas d'application de l'IRF, et ce, depuis l'année d'imposition 2019.

-  1 - Il existe des dispositions dans la LIR qui empêchent certaines règles d'attribution de s'appliquer lorsque le revenu est visé par l'IRF. Cela est prévu notamment aux paragraphes 56(5) et 74.5(13) LIR. Toutefois, ce ne sont pas toutes les règles d'attribution qui y sont citées. Entre autres, la règle d'attribution relative au gain en capital réalisé sur un bien qui avait été transféré antérieurement en faveur du conjoint (paragraphe 74.2(1) LIR) est toujours applicable même si le gain sera visé par l'IRF. Il en est de même à l'égard de la règle d'attribution applicable lorsqu'un transfert ou un prêt a été fait par un particulier en faveur d'une société (cette règle d'attribution est prévue au paragraphe 74.4(2) LIR). Finalement, rien ne semble empêcher des conjoints de faire le choix du paragraphe 82(3) LIR **au fédéral seulement** à l'égard d'un revenu de dividendes reçu par un des conjoints qui serait visé par l'IRF afin qu'il soit réputé reçu par l'autre conjoint pour ainsi éviter l'IRF. Il faut toutefois être prudent avec ce choix pour éviter l'IRF, car des conditions précises doivent être satisfaites et ce choix **n'existe pas au Québec**.
- 2 - Lors du Congrès 2019 de l'APFF, l'ARC a confirmé qu'il n'était pas possible de s'exclure du paragraphe 74.4(2) LIR en invoquant qu'aucune personne désignée (généralement le conjoint ou les enfants mineurs de l'auteur du transfert) n'avait reçu un avantage, et ce, du fait que l'IRF s'appliquerait sur les dividendes reçus par ces personnes désignées dans le futur. Voir la question 16 de la table ronde fédérale du Congrès 2019 de l'APFF (interprétation fédérale # 2019-0812751C6) pour plus de détails...

1.2 Un paquet de nouvelles expressions à amadouer

Tel que vous le constaterez dans les prochaines pages, vous avez à amadouer une tonne de nouvelles expressions aux fins de l'IRF. Pensons notamment aux suivantes :

- Particulier déterminé
- Particulier source
- Revenu fractionné
- Entreprise liée
- Montant exclu
- Entreprise exclue
- Actions exclues
- Capital indépendant
- Rendement exonéré
- Rendement raisonnable

Voilà pourquoi nous commencerons en douceur avec des exemples pratico-pratiques dans le but d'y aller « une bouchée à la fois » avec tous ces mots compliqués et souvent nouveaux.

2. QUELQUES EXEMPLES PRATICO-PRATIQUES DE SITUATIONS OÙ IL EST ENCORE POSSIBLE DE FRACTIONNER LES DIVIDENDES (ET D'AUTRES OÙ CELA N'EST PLUS POSSIBLE) AVANT D'ENTRER DANS LES EXPLICATIONS TECHNIQUES

Depuis la publication de ces nouvelles règles touchant l'impôt sur le revenu fractionné, nous avons vu et lu plusieurs présentations et textes sur celles-ci. Tous ces documents utilisent la même approche, soit de traiter des différents concepts théoriques avant de donner des exemples de ce qui fonctionne encore et de ce qui ne fonctionne plus.

Parce que le CQFF aime faire les choses différemment et aller à contre-courant, nous avons choisi de vous présenter, dès le départ, différentes situations de base où il est encore possible de fractionner du revenu avec des membres de la famille et d'autres situations où il n'est plus possible de le faire, et ce, avant de tomber dans les explications techniques. Le but est de vous sensibiliser aux impacts dans la vraie vie avant d'utiliser les nouveaux mots « compliqués ».

Alors, voici une série d'exemples relativement simples de ce qui fonctionne encore et de ce qui ne fonctionne plus.

Exemple 1 : favorable

Un couple de comptables professionnels agréés (CPA) exploite un cabinet rendant des services professionnels via une société par actions. Ils détiennent chacun personnellement 50 actions de catégorie A de la société Labonté Lajoie inc. Monsieur Labonté et Madame Lajoie sont tous les deux impliqués à temps plein dans l'exploitation de l'entreprise, et ce, depuis plusieurs années. Ils sont âgés de 54 ans et sont des conjoints. Ils reçoivent chacun 50 000 \$ de dividendes en 2020 (en plus de leur salaire).

Raison de la non-application de l'IRF

Dans ce cas, l'IRF ne s'applique ni à l'un ni à l'autre, car il s'agit d'une « entreprise exclue » (au sens de la définition prévue au paragraphe 120.4(1) LIR et à la précision apportée à l'alinéa 120.4(1.1)a) LIR). Comme nous le verrons à la section 5.6, Monsieur et Madame rencontrent le fameux « test de 20 heures » en moyenne de participation active dans l'entreprise, soit pour 2020, soit pendant 5 années d'imposition antérieures (n'importe lesquelles). La conclusion serait tout aussi favorable si M. Labonté ou Mme Lajoie occupait un emploi de hiérarchie moindre dans le cabinet (par exemple, technicien comptable ou réceptionniste), pourvu que le test de participation active soit rencontré.

Notes du CQFF Dans cet exemple 1, le résultat serait le même pour M. Labonté et Mme Lajoie si les actions ordinaires étaient détenues par une fiducie familiale et que les dividendes avaient transité par celle-ci avant d'aboutir dans leurs mains. La conclusion serait aussi favorable si le dividende reçu par M. Labonté et Mme Lajoie provenant ultimement du cabinet de CPA avait simplement transité via une société de portefeuille qui détient les actions du cabinet de CPA dans la mesure où il est facile de retracer la provenance originale (soit le cabinet de CPA). Voir pourquoi à la section 7, où vous retrouverez plusieurs explications pas toujours faciles à amadouer sur les situations impliquant des sociétés de portefeuille.

Par contre, si leurs deux enfants, Mathieu (26 ans) et Sébastien (22 ans) qui ne sont nullement impliqués dans l'entreprise (le cabinet de CPA) étaient aussi bénéficiaires de la fiducie familiale qui détient des actions ordinaires du cabinet de CPA, ces derniers seraient visés par l'IRF s'ils reçoivent des dividendes via la fiducie. Même s'ils détenaient des actions directement dans le cabinet de CPA, nous verrons à la section 5.7 que Mathieu et Sébastien ne peuvent pas non plus bénéficier de l'exception pour les « actions exclues », car il s'agit, en partant, d'une société professionnelle.

Exemple 2 : non favorable

Dr Thibault (58 ans) est un chirurgien œuvrant dans un hôpital en région et pratiquant seul. Il détient (en plus du contrôle via des actions votantes) 50 actions participantes de catégorie « A » et son épouse Johanne (51 ans) détient 50 actions participantes de catégorie « B » de la société médicale. Dans le passé, ils ont toujours fractionné parfaitement leurs revenus fiscaux via une combinaison de salaires et de dividendes pour Dr Thibault, et via des dividendes seulement pour Johanne qui n'a jamais travaillé dans l'entreprise de son conjoint (ni avant l'incorporation ni suite à l'incorporation). Johanne ne pouvait donc pas recevoir de salaire, mais pouvait recevoir, avant 2018, amplement de dividendes pour réaliser un fractionnement de revenus parfait avec son conjoint.

Raison de l'application de l'IRF depuis 2018 pour Johanne

L'IRF ne s'applique évidemment pas à Dr Thibault dans cette situation pour les raisons précises mentionnées à l'exemple 1 (via le concept « d'entreprise exclue »). Comme Johanne n'a jamais été impliquée dans l'entreprise médicale, ni avant l'incorporation de l'entreprise, ni suite à l'incorporation de l'entreprise de son conjoint médecin, elle ne peut bénéficier depuis 2018 de l'exemption de l'IRF prévue au concept « d'entreprise exclue » ni de l'exemption de l'IRF prévue au concept « d'actions exclues », car il s'agit en partant d'une société professionnelle (voir la section 5.7 sur ce concept). Les mêmes problèmes avec l'IRF s'appliquent aussi depuis 2018 aux enfants du couple, peu importe leur âge, qu'il y ait détention directe des actions ou qu'ils soient bénéficiaires d'une fiducie familiale.

Quelques éléments de planification à penser dans cette situation défavorable

Comme Dr Thibault et son épouse Johanne ont, depuis l'incorporation du médecin en 2008, toujours fractionné leurs revenus fiscaux personnels de façon très favorable, la frustration est probablement grande. Voici donc quelques éléments de réflexion et de planification à penser relativement à cet exemple.

- 1) Le fait que Dr Thibault et son épouse Johanne détiennent des actions participantes de catégorie distincte règle en partant un important problème, car, s'ils avaient détenu des actions de la même catégorie, il aurait fallu procéder à une réorganisation corporative avant tout futur paiement de dividendes (après 2017) afin qu'ils détiennent des actions de catégorie distincte. Hors de question que Madame renonce à son dividende si elle avait détenu des actions de même catégorie que son conjoint! La renonciation à son dividende entraînerait assurément d'autres problèmes fiscaux importants.

Ceci dit, en raison du fait que la société de Dr Thibault ne rencontre pas le test de 5 500 heures rémunérées aux fins de la DPE québécoise, il est, de toute façon, fort probablement préférable qu'il se rémunère sous forme de salaires plutôt que sous forme de dividendes imposables de sa société.

- 2) Étant donné qu'il a eu 58 ans en 2020, Dr Thibault doit songer au fait qu'il pourra de nouveau fractionner ses revenus de dividendes de sa société avec sa conjointe dès l'année civile où il atteindra 65 ans, soit en 2027 (sous réserve de tout changement éventuel aux lois fiscales!), et ce, peu importe l'âge de sa conjointe. Nous expliquons tout cela en détail à la section 5.11. Il pourrait donc être souhaitable que Dr Thibault accumule des bénéfices non répartis (BNR) dans sa société d'ici à 2027 en vue d'un tel fractionnement avec son épouse Johanne, sous réserve des règles entourant la perte de la DPE lorsque les revenus passifs de la société (et des sociétés associées) excèdent 50 000 \$ (tout au moins au fédéral dans son cas, car sa société n'y a pas droit au Québec en raison du test de 5 500 heures rémunérées qui n'est pas rencontré). Pas facile la fiscalité en 2020!!
- 3) Entre-temps, Dr Thibault et son épouse pourraient envisager d'autres avenues pour éviter un fardeau fiscal trop lourd à ce médecin en raison de retraits trop importants de sa société, telles que :
 - Utiliser les épargnes dans des comptes non enregistrés accumulées par Dr Thibault avant qu'il ne s'incorpore en 2008;
 - Envisager l'encaissement de REER par Johanne, dans la mesure où la règle d'attribution du 3 x 31 décembre (en raison de contributions à des REER de Johanne par Dr Thibault dans les années récentes) ne s'applique pas (voir le point 5 du gros lien Web sur les REER dans le Chapitre G du cartable Mise à jour en fiscalité-2020 pour tous les détails sur cette règle du 3 x 31 décembre);
 - Envisager un prêt au taux prescrit actuel de 1 % par Dr Thibault à Johanne en vue de fractionner les revenus de placements sur les marchés boursiers provenant de l'épargne personnelle non enregistrée accumulée par Dr Thibault;
 - Si Dr Thibault avait eu 64 ans (et dans certains cas 63 ans selon sa date exacte d'anniversaire et la date exacte de la fin d'année d'imposition de la société), il aurait pu envisager que sa société médicale lui consente un prêt (qui ne doit toutefois pas apparaître sur « deux bilans successifs » de la société) et qu'il soit remboursé dès le 1^{er} janvier de l'année civile où il atteint 65 ans, ultimement grâce à un dividende que recevra Johanne de la société médicale dès le 1^{er} janvier de ladite année.

Exemple 3 : favorable si l'entreprise est exploitée dans le bon secteur!

Claudine et son conjoint Martin détiennent depuis plusieurs années, personnellement et directement, chacun 50 actions ordinaires de la société *Au petit poulet inc.*, qui opère une franchise très rentable dans le domaine de la restauration rapide. Claudine (45 ans) œuvre à temps plein dans l'entreprise depuis de nombreuses années alors que Martin (47 ans) n'a jamais été impliqué dans l'entreprise et travaille à l'emploi d'un organisme dans le secteur communautaire. Claudine reçoit un salaire annuel de sa société. En plus, Martin et Claudine ont reçu 75 000 \$ chacun de dividendes ordinaires de leur société en 2020.

Raison de la non-application de l'IRF

Pour Claudine, la raison est simple (voir les conclusions de l'exemple 1). Il s'agit d'une « entreprise exclue » aux fins de l'IRF. Il n'y a donc aucun problème pour elle.

Pour Martin, comme il n'a jamais été impliqué dans l'entreprise, le concept « d'entreprise exclue » ne peut pas être appliqué. Dans son cas, il peut s'appuyer sur le concept « d'actions exclues ». Ainsi, l'IRF ne s'applique pas aux dividendes reçus par Martin.

Comme nous le verrons en détail aux sections 5.7 à 5.7.2, Martin peut s'en tirer parce qu'essentiellement :

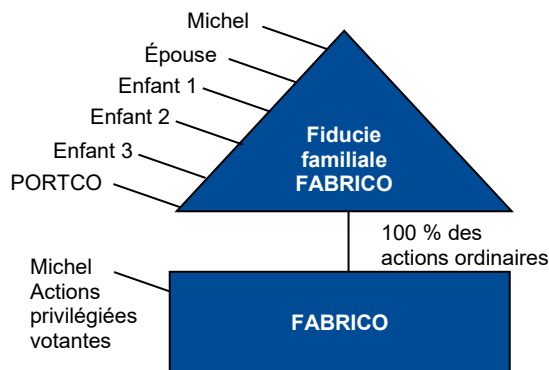
- Il détient directement au moins 10 % des votes et de la JVM de l'ensemble des actions émises de la société (donc, Martin ne détient pas ses actions via une société de portefeuille ni via une fiducie familiale);
- Il ne s'agit pas d'une « société professionnelle »;
- La société tire moins de 90 % de son revenu d'entreprise de la prestation de services (elle vend des repas de poulet).

Quelques éléments de planification et de réflexion

- 1) Les entreprises de vente de biens (comme un supermarché, une boutique de sports, une boucherie, etc.), les entreprises de fabrication, les entreprises agricoles, les développeurs immobiliers qui vendent des terrains, les contracteurs généraux qui vendent des maisons et des condos, etc., peuvent utiliser cette exclusion, car elles vendent des biens. Il y a toutefois des situations où des tests doivent être effectués lorsqu'il y a une combinaison de vente de services et de biens (plomberie, salon de coiffure, aménagement paysager, etc.).
- 2) Lorsque les actions ne sont pas détenues directement par les particuliers (dans la mesure où ils ne peuvent pas bénéficier d'autres exclusions) certains gestes corporatifs pourront être posés afin de qualifier les actions du particulier « d'actions exclues ».
- 3) Si le couple a des enfants de 25 ans ou plus, il est aussi possible de leur faire détenir de telles « actions exclues » pour fractionner les revenus de dividendes avec ceux-ci (sous réserve des conséquences juridiques et financières d'une telle détention directe).
- 4) Il serait néanmoins souhaitable dans l'exemple 3 que Claudine et Martin détiennent des actions participantes et votantes de catégorie distincte (par exemple, 50 « A » pour Claudine et 50 « B » pour Martin) afin de se donner toute la souplesse au niveau de la rémunération (salaires et/ou dividendes pour Claudine, dividendes seulement pour Martin, car il ne travaille pas dans l'entreprise).
- 5) À la vente des actions de la société opérante, que la société se qualifie ou non de SEPE, le gain en capital imposable ne sera pas assujéti à l'IRF pour Martin en raison du concept « d'actions exclues » (ni pour Claudine en raison du concept d'entreprise exclue ou d'actions exclues dans son cas).

Exemple 4 : favorable sous plusieurs volets, mais pas tous

Michel est à la tête d'une PME bien rentable dans le secteur de la fabrication de pièces usinées vendues à des multinationales. Sa structure corporative est la suivante :



Notes du CQFF

- 1 - Michel (61 ans) est impliqué dans les opérations de tous les jours de Fabrico, et ce, depuis plusieurs années, tout comme Enfant 3 (30 ans).
- 2 - Enfant 2 (27 ans) n'est pas impliqué du tout dans le groupe de sociétés et ne l'a jamais été.
- 3 - Enfant 1 (a eu 17 ans en 2020) a terminé son DEP et travaille à temps plein depuis le 10 mai 2020 dans l'entreprise.
- 4 - L'épouse de Michel a 59 ans et n'est plus impliquée dans l'entreprise depuis environ 8 ans. Toutefois, durant toutes les années 2000, elle travaillait environ 30 heures par semaine en moyenne.

En 2020, Fabrico désire verser des dividendes imposables sans que les particuliers soient visés par l'IRF. Michel se demande qui peut en recevoir. Finalement, Michel vous fait mention qu'une entreprise étrangère (donc non liée avec tous les bénéficiaires de la fiducie) s'intéresse à l'entreprise et pourrait faire une offre à cet égard en 2022. Le gain en capital à la vente pourrait être substantiel. Michel veut savoir brièvement ce qui pourrait survenir lors de la vente.

Application ou non de l'IRF, qui devrait en recevoir?

Michel, enfant 3 (30 ans) et l'épouse de Michel peuvent recevoir des dividendes en 2020 en s'appuyant sur le concept « d'entreprise exclue ». Enfant 2 (27 ans) ne peut pas s'appuyer sur ce concept (car il n'est pas impliqué dans l'entreprise et ne l'a jamais été), ni Enfant 1 (17 ans), même s'il travaille dans l'entreprise, car il n'a pas eu 18 ans à aucun moment en 2020. Le concept d'entreprise exclue nécessite un test de 18 ans ou plus à un moment dans l'année. Par contre, Enfant 1 peut recevoir un salaire raisonnable en raison de son emploi chez Fabrico.

D'autre part, Enfant 2 (27 ans) ne peut pas s'appuyer sur le concept « d'actions exclues », car il ne les détient pas personnellement (même si la société œuvre dans un domaine permettant le concept d'actions exclues et qu'Enfant 2 a 25 ans ou plus).

Vente à des tiers des actions de Fabrico par la fiducie familiale en 2022 et l'IRF

Dans la mesure où la société se qualifie de société exploitant une petite entreprise (SEPE) aux fins de l'exonération des gains en capital, tout le gain en capital imposable réalisé par la fiducie et attribué aux bénéficiaires, mineurs ou majeurs, impliqués ou non dans l'entreprise Fabrico, ne sera pas assujéti à l'IRF, et ce, même si le gain attribué à un bénéficiaire excède son exonération des gains en capital. Pour l'enfant mineur, cela est possible étant donné que la vente est faite avec un tiers non lié. Si les actions ne se qualifient pas de SEPE, les bénéficiaires de 18 ans ou plus pouvant s'appuyer sur le concept « d'entreprise exclue » peuvent éviter l'IRF. Mais pour cela, ils doivent avoir été impliqués de façon importante dans l'entreprise durant une période d'au moins 5 ans (voir la section 5.6). Sinon, pour ceux âgés de 25 ans ou plus, le concept de « rendement raisonnable » peut alors leur permettre d'éviter l'IRF, mais il ne s'agit clairement pas de la meilleure porte de sortie (voir pourquoi à la section 5.8).

Exemple 5 (favorable) : société de portefeuille anciennement active

Luc et Lucie sont des époux qui détiennent respectivement 70 actions et 30 actions de catégorie A de la société Les développements du Nord inc. Ils sont âgés de 57 et 54 ans. Cette société a œuvré pendant plus de 25 ans à acheter, développer, louer et revendre des terrains à des entrepreneurs en construction de la couronne nord de Laval et des Basses-Laurentides. Tous les deux ont été impliqués à temps plein dans l'entreprise, et ce, à divers niveaux. La société a vendu au fil des ans tous ses inventaires de terrains qu'elle possédait et elle détient maintenant un portefeuille de placements boursiers diversifiés de quelques millions de dollars gérés en partie par une institution financière et en partie par une firme de gestion de patrimoine. En 2020, Luc et Lucie ont encaissé chacun 150 000 \$ en dividendes imposables de la société.

Raison de la non-application de l'IRF

En se basant exclusivement sur l'exemple 8 du document d'orientations publié par l'ARC en décembre 2017 (et entièrement disponible sur notre site via notre « Avis important » du 18 décembre 2017), l'IRF ne s'appliquerait pas pour Luc et Lucie, car, selon l'ARC, ils détiennent personnellement des « actions exclues » de la société.

Il s'agit ici d'un bel exemple qui démontre que ce n'est pas toujours facile de suivre l'ARC dans son raisonnement visant les sociétés de portefeuille, notamment en raison de certaines réponses de l'ARC dans des interprétations techniques ou dans des tables rondes qui ont parfois semé la confusion dans la communauté fiscale.

3. QUI EST VISÉ PAR LES RÈGLES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)?

Comme nous l'avons mentionné à la section 3, l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) s'applique à un « particulier déterminé ». **Jusqu'à la fin de l'année 2017**, cette mesure visait, pour une année d'imposition donnée, un particulier qui répondait aux trois conditions suivantes (et qui par le fait même, devenait un **particulier déterminé** aux fins de ces règles) :

- il n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;
- il était un résident canadien tout au long de l'année;
- son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l'année.

De façon sommaire, cette règle s'appliquait donc, **pour une année d'imposition donnée antérieure à 2018, à un enfant qui n'atteignait pas l'âge de 18 ans au cours de l'année**. Comme cette règle visait uniquement les enfants mineurs, elle était mieux connue sous son surnom anglais de « *kiddie tax* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la définition de **particulier déterminé** a fait l'objet d'une modification importante. Dorénavant, un particulier déterminé est un particulier (autre qu'une fiducie), qui répond aux conditions suivantes :

- il réside au Canada à la fin de l'année, ou, en cas de décès, au moment qui précède immédiatement son décès;

- si le particulier n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, son père ou sa mère réside au Canada à un moment de l'année.

Notes du CQFF Avant 2018, le particulier devait être résident du Canada tout au long de l'année pour être visé par cette règle. Depuis 2018, le test de résidence au Canada pour le particulier visé se fait uniquement à la fin de l'année (ou au moment qui précède immédiatement son décès, s'il est décédé dans l'année).

Avec cette modification, on constate très rapidement que la notion de « particulier déterminé » a maintenant une portée beaucoup plus large depuis 2018. En effet, jusqu'à la fin de 2017, il suffisait généralement de se demander si le particulier avait atteint (ou allait atteindre) l'âge de 18 ans dans l'année pour déterminer s'il était visé ou non par cette pénalisante règle au cours d'une année. Dorénavant, peu importe l'âge du particulier, ce dernier est visé par cette règle de l'IRF s'il réside au Canada à la fin de l'année.

Comme la plupart des particuliers qui résident au Canada à la fin d'une année d'imposition sont « potentiellement » des particuliers déterminés aux fins de ces règles, il devient alors important de déterminer, à l'égard d'un particulier donné, s'il a reçu un montant dans l'année qui se qualifie de **revenu fractionné** (qui peut alors être assujéti à cet impôt spécial) ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un **montant exclu** qui n'est alors pas visé par cette règle. Nous abordons ces deux importants concepts aux sections 4 et 5.

4. QUELS SONT LES REVENUS VISÉS PAR L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)?

La version 2017 du formulaire T1206 de l'ARC résumait bien les revenus qui étaient, **avant 2018**, visés par l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) et qui visaient généralement des personnes âgées de 17 ans et moins. Voici ce qui était auparavant indiqué sur ce formulaire :

« Le revenu fractionné **comprend** les montants suivants :

- **les avantages conférés à un actionnaire** (sauf ceux provenant d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) qui vous ont été attribués directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement);

Notes du CQFF

1 - Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « revenu fractionné » du paragraphe 120.4(1) LIR fait référence aux montants inclus par l'effet de l'article 15 de la Loi. Cela inclut donc les règles sur les avantages conférés aux actionnaires en vertu du paragraphe 15(1) LIR comme l'avantage imposable pour une automobile fournie à un actionnaire (via le paragraphe 15(5) LIR) ou encore les prêts aux actionnaires (visés par le paragraphe 15(2) LIR) qui apparaissent sur deux « bilans successifs » de la société et qui doivent être inclus rétroactivement au revenu de l'actionnaire ou de la personne rattachée à l'actionnaire dans l'année civile où le prêt fut consenti par la société.

2 - Avec les nouvelles règles de l'IRF, des auteurs en viennent à la conclusion que dans certains cas, une déduction en vertu de l'alinéa 20(1)j) LIR égale au montant remboursé du prêt inclus au revenu du particulier auparavant en raison du paragraphe 15(2) LIR serait refusée en raison du texte législatif actuel. En effet, pour avoir droit à cette déduction, il faut, entre autres, que le montant du prêt ait été préalablement inclus dans le revenu du particulier en vertu du paragraphe 15(2) LIR. Or, si le montant du prêt est plutôt visé par l'IRF, il semble que la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)j) LIR pourrait être refusée. Les actionnaires déjà imposés au taux marginal le plus élevé pourraient ne pas se soucier de l'IRF considérant leur niveau d'imposition tout en continuant d'utiliser la stratégie du prêt sans intérêt par une PME. Avec ce flou législatif, ces actionnaires s'en mordront les doigts si la déduction prévue à 20(1)j) LIR est refusée malgré le montant remboursé. Veuillez donc éviter ce type de stratégie dans les cas où les nouvelles règles de l'IRF peuvent trouver application...

- **le montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) provenant d'actions d'une société** (sauf d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et d'actions d'une société de placement à capital variable (note du CQFF : comme les actions de fonds communs de placement constitués en société)) que vous avez reçu directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement);

Remarque

Si vous disposez d'actions avec une personne ayant un lien de dépendance et que des dividendes sur ces actions seraient assujétiés à l'impôt sur le revenu fractionné, le gain en capital qui résulte de cette disposition est réputé être un dividende imposable (notes du CQFF : cette règle visait les mineurs avant 2018 et continuera de s'appliquer après 2017 aux mineurs). Le dividende réputé n'est pas un dividende déterminé. Si cette situation s'applique à vous, faites le calcul ci-dessous.

- **d'autres revenus reçus d'une société de personnes ou d'une fiducie** (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) et qui proviennent de la prestation de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise ou à l'appui d'une entreprise, si l'une des conditions suivantes s'applique :

- *l'entreprise est exploitée par une personne qui vous était liée à tout moment en 2017;*
 - *l'entreprise est exploitée par une société dont une personne qui vous est liée était un actionnaire déterminé à tout moment en 2017;*
 - *l'entreprise est exploitée par une société professionnelle dont une personne qui vous est liée était un actionnaire à tout moment en 2017.*
- **les revenus d'entreprise ou d'un bien locatif que vous recevez d'une société de personnes ou d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), si une personne qui vous est liée à tout moment de l'année :**
 - *prend une part active de façon régulière dans les activités de la société de personnes ou de la fiducie pour gagner ce revenu;*
 - *dans le cas d'une société de personnes, a un intérêt dans la société de personnes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société de personnes.*

Le revenu fractionné ne comprend pas le revenu provenant d'un bien dont vous avez hérité de vos parents. Il exclut également le revenu provenant d'un bien dont vous avez hérité de toute autre personne si vous étiez inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire en 2017 ou si vous aviez droit au montant pour personnes handicapées pour 2017. »

Notes du CQFF

Dans l'interprétation fédérale # 2018-0759521E5 et en réponse à la question 13 de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0798501C6), l'ARC a confirmé qu'un montant inclus dans le revenu d'un bénéficiaire privilégié d'une fiducie (certaines conditions doivent être satisfaites pour avoir ce statut, mais il s'agit généralement d'une personne handicapée) en vertu du choix prévu au paragraphe 104(14) LIR ne serait pas visé par les règles de l'IRF. Toutefois, si une attribution d'un revenu de dividende est faite en vertu du paragraphe 104(19) LIR en faveur d'un tel bénéficiaire, les règles de l'IRF s'appliqueraient sur ce dividende. Bref, comme l'a précisé l'ARC à la question 14 de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0798511C6), le dividende doit être imposé comme un autre revenu (sans majoration ni crédit d'impôt pour dividendes) dans les mains du bénéficiaire privilégié pour éviter les règles de l'IRF.

Règle générale, c'est principalement à l'égard des dividendes imposables versés sur des actions de sociétés privées à un particulier mineur que les règles de l'IRF s'appliquaient avant 2018. **Depuis 2018**, ces mêmes règles pourraient s'appliquer à tout particulier qui réside au Canada à la fin de l'année et qui reçoit notamment des dividendes imposables d'une société privée, **sous réserve des exceptions prévues à cette fin**, lesquelles vous sont expliquées en détail à la section 5. Vous pouvez aussi consulter la version 2018 du formulaire T1206, ainsi que le formulaire TP-766.3.4, qui présente les différents revenus pouvant se qualifier de « revenu fractionné » depuis 2018.

Notes du CQFF

Nous vous rappelons que **le versement d'un salaire**, que ce soit à un enfant mineur ou à une autre personne, n'est jamais visé par les règles de l'IRF. Par contre, le versement d'un salaire doit être raisonnable pour être déductible dans le calcul du revenu de l'entreprise du payeur, et ce, en vertu de l'article 67 LIR.

En plus d'avoir élargi le bassin des particuliers qui peuvent être visés par l'IRF, le gouvernement en a aussi profité pour élargir quelque peu les différents types de revenus qui peuvent être visés par l'IRF. Aussi, le gouvernement a profité de ces modifications législatives pour modifier le libellé de la Loi à l'égard du revenu d'entreprise provenant d'une fiducie ou d'une société de personnes qui peut potentiellement être visé par l'IRF, **en instaurant un nouveau concept d'entreprise liée**, que nous expliquons à la section 4.1. Ce concept est aussi important pour certaines exclusions expliquées à la section 5 (notamment aux sections 5.5 et 5.7).

4.1 Qu'est-ce qu'une entreprise liée aux fins de l'IRF?

Notes du CQFF

- 1 - Le concept d'entreprise liée fait référence à plusieurs reprises à un **particulier source**. Un particulier source, relativement à un « particulier déterminé » pour une année d'imposition, est un particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, à un moment de l'année, réside au Canada et est **lié au particulier déterminé**. À titre d'exemple seulement, un enfant de 28 ans est un « particulier déterminé » par rapport à son père... et vice-versa! Toutefois, aux fins des règles sur l'IRF (et donc de cette définition de particulier source), un particulier est réputé ne pas être lié à son époux ou conjoint de fait tout au long d'une année si, à la fin de l'année, le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait (alinéa 120.4(1.1)e) LIR). Malgré cette présomption en cas de séparation des conjoints, n'oubliez pas que l'enfant biologique (ou adopté) d'un particulier restera son enfant et sera donc une personne liée au particulier source. À compter de la séparation (ou d'un décès), l'enfant du particulier ne sera plus lié à l'ancienne conjointe de ce dernier si celle-ci n'est pas sa mère biologique ou adoptive. Cela pourrait ouvrir la porte à certaines stratégies pour une personne âgée de 18 ans ou plus à compter de l'année suivant la séparation (voir l'interprétation fédérale # 2019-0795291E5). Nous vous rappelons aussi qu'un particulier peut être lié à un autre particulier par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Il s'agit, règle générale, des parents (grands-parents), frères, sœurs, enfants (petits-enfants), du conjoint et de la belle-famille (beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, enfants du conjoint). Les oncles, tantes, neveux et nièces ne sont généralement pas des personnes liées aux fins de la Loi. Finalement, l'ARC a précisé en réponse à la question 4 de la table ronde sur les

produits financiers du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0765811C6) qu'un particulier déterminé ne peut pas être un particulier source à l'égard de lui-même.

- 2 - Même si une fiducie ne peut pas être un particulier source, vous verrez dans la présente section que les bénéficiaires d'une fiducie peuvent assez facilement se retrouver dans une situation où le concept d'entreprise liée s'appliquera.

Ce nouveau concept d'**entreprise liée** a été ajouté dans les règles entourant l'IRF. Ce test d'entreprise liée est utile pour plusieurs fins, d'abord pour déterminer si certains revenus provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie sont visés par les règles de l'IRF, mais comme nous allons le voir également à la section 5.5, un montant **ne provenant pas**, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année n'est pas visé par les règles de l'IRF pour un particulier âgé de 18 ans ou plus dans l'année.



- 1 - Pour avoir la présence d'une entreprise liée, il faut d'abord avoir la présence d'une entreprise. Une société de portefeuille, qui génère uniquement des revenus de placements, exploite-t-elle une entreprise? Voilà la question qui est sur toutes les lèvres des fiscalistes en ce moment. Lisez cette note jusqu'à la fin, ce qui vous permettra de comprendre pourquoi les fiscalistes sont si confus en ce moment avec les sociétés de portefeuille. Bien qu'il s'agisse d'une question de fait selon l'ARC, cette dernière a notamment mentionné en réponse à la question 5 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada (voir l'interprétation fédérale # 2018-0743961C6) qu'en général, toute activité commerciale exercée par une société (ou une société de personnes ou une fiducie) devait être considérée comme une entreprise. Ce faisant, l'ARC est d'avis que le point de départ dans la plupart des cas est de considérer que le revenu généré par une société (que ce soit une société opérante ou une société de portefeuille) découle de l'exploitation d'une entreprise. D'ailleurs, une représentante du ministère des Finances du Canada nous rappelait au cours de l'été 2018 que l'exploitation d'une entreprise (au sens large) dans une société est un test relativement facile à rencontrer selon la jurisprudence. Ainsi, pour plus de prudence, il semble qu'il faudrait toujours considérer qu'il y a exploitation d'une entreprise aux fins des règles sur l'IRF, mais il existe encore plusieurs doutes. Nous reviendrons d'ailleurs sur cet aspect un peu plus loin, notamment à la section 7.1. Malgré le fait que l'ARC semblait soulever, en réponse à la question 7 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2018-0744031C6), qu'une société ayant seulement des revenus tirés d'un bien n'exploitait pas d'entreprise, l'ARC a précisé en réponse à la question 2 de la table ronde sur les produits financiers du Congrès 2018 de l'APFF (et aussi à la question 9a) de la table ronde fédérale du même Congrès ainsi qu'à la question 10 de la table ronde de la Conférence annuelle 2018 de la Fondation canadienne de fiscalité (interprétation fédérale # 2018-0780081C6)) qu'il s'agissait d'une hypothèse factuelle et qu'il est possible, dans la vraie vie, qu'une société ayant seulement des revenus de bien puisse exploiter une entreprise. OUF! Toujours aussi floue l'ARC! D'ailleurs, l'ARC a encore manqué une belle occasion de préciser sa pensée relativement à la notion d'entreprise dans le cadre de la question 17 de la table ronde fédérale posée lors du Congrès 2019 de l'APFF (interprétation fédérale # 2019-0812761C6). Cette question mérite tout de même d'être lue, malgré l'absence d'une réponse par l'ARC, pour comprendre à quel point la notion d'entreprise peut être complexe. Ce sujet a aussi été abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels. Finalement, lors d'un panel sur l'IRF présenté dans le cadre de la Conférence annuelle 2019 de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC a confirmé à nouveau que le niveau d'activité à rencontrer pour qu'une activité commerciale soit considérée comme une entreprise était relativement faible. Quelques scénarios étaient présentés à l'ARC relativement à cette question. Dans le cas d'une société de portefeuille qui détient uniquement des CPG renouvelés chaque année, l'ARC a mentionné que cette société ne générerait que du revenu de bien et n'exploiterait donc pas d'entreprise. Dans le cas d'une société de portefeuille dont les placements seraient gérés par un courtier indépendant, mais où les actionnaires seraient convoqués quelques fois par année pour revoir la stratégie de placements, la réponse est moins claire et l'ARC a indiqué qu'il faudrait regarder l'implication de chacun des actionnaires dans les activités de l'entreprise avant de conclure s'il existe une entreprise.
- 2 - Le concept « d'exploiter une entreprise » décrit à la note 1 n'a rien à voir avec la nature du revenu qui est généré. Ce n'est pas parce que la société exploite une entreprise qu'elle aura automatiquement un revenu « d'entreprise exploitée activement » aux fins du calcul de ses impôts. À titre d'exemple seulement, le concept d'entreprise de placement déterminé s'applique lorsque le but principal de l'entreprise est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Bien que la définition « d'entreprise de placement déterminée » prévue dans la Loi ne s'applique qu'aux fins de la DPE (voir le paragraphe 125(7) LIR), cela laisse cependant sous-entendre que la Loi de l'impôt reconnaît que le but principal d'une entreprise puisse être de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. La notion d'entreprise utilisée aux fins des règles sur l'IRF est donc très large et peut donc viser une société de portefeuille qui ne gagne que des revenus de ses placements (comme c'est aussi le cas, à titre d'exemple, avec les décisions anticipées favorables rendues par l'ARC à propos des planifications post mortem de type « pipeline »). Toutefois, tel que précisé, l'ARC n'aide pas avec ses réponses portant à confusion.
- 3 - Dans le cas où les actifs de l'entreprise ont été vendus, il faut toutefois demeurer prudent dans l'analyse de la présence d'une entreprise ou non. Le lien Web suivant (www.cqff.com/liens/decl_depenses_cessation.pdf) démontre qu'il peut être possible qu'une entreprise soit toujours exploitée même si son exploitant ne pose plus de gestes susceptibles de générer des recettes, pour autant qu'il soit toujours appelé à en acquitter les dettes.

Il existe **trois types d'entreprises** (voir les situations a), b) et c) plus loin) qui peuvent se qualifier d'entreprise liée, relativement à un particulier déterminé, pour une année d'imposition. Selon le gouvernement, pour qu'une entreprise soit une entreprise liée aux fins des règles sur l'IRF, il faut qu'une personne liée au particulier déterminé soit

suffisamment rattachée à l'entreprise. C'est via un test d'implication dans les activités de l'entreprise et de participation détenue par la personne liée (dans une société de personnes ou une société) que ce critère de « rattachement » est évalué. Après chaque type d'entreprise présentée, nous y ajouterons un petit exemple pratique pour bien illustrer le type d'entreprise visée dans chaque cas. Voici donc ces trois types d'entreprises.

a) **l'entreprise exploitée :**

- i) **soit par un particulier source** relativement au particulier déterminé à un moment de l'année;
- ii) **soit par une société de personnes, société ou fiducie**, si un particulier source relativement au particulier déterminé à un moment de l'année participe activement, de façon régulière, aux activités de la société de personnes, société ou fiducie qui se rapportent au fait de tirer un revenu de l'entreprise.

Exemple (parmi tant d'autres)

La société ABC exploite une entreprise de services informatiques. Monsieur X participe activement, de façon régulière, aux activités de la société. L'entreprise exploitée par la société ABC serait une entreprise liée pour le fils de Monsieur X, car Monsieur X, une personne liée à son fils, participe activement, de façon régulière, aux activités de la société.



Il n'y a pas de critères précis qui viennent statuer ce que signifie de façon claire l'expression « participe activement, de façon régulière » aux fins de ce test spécifique. Le CQFF avait d'ailleurs questionné l'ARC sur ce concept lors de la table ronde fédérale du Congrès 2015 de l'APFF. Vous retrouverez la réponse de l'ARC et quelques commentaires du CQFF à cet égard à la section 7.4 du Chapitre F du cartable Mise à jour en fiscalité-2020. Ce sujet a aussi été abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

- b) **l'entreprise d'une société de personnes**, si un particulier source relativement au particulier déterminé à un moment de l'année a une participation dans la société de personnes (aussi minime soit-elle), y compris directement ou indirectement.

Exemple (parmi tant d'autres)

La société de personnes XYZ exploite une entreprise de consultation. Monsieur X détient une participation dans la société de personnes. L'entreprise exploitée par la société de personnes XYZ serait une entreprise liée pour la conjointe de Monsieur X, car Monsieur X, une personne liée à sa conjointe, détient une participation dans la société de personnes.

- c) **l'entreprise d'une société** à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont remplies à un moment de l'année :

- i) Un particulier source, relativement au particulier déterminé, est propriétaire, selon le cas, d'actions du capital-actions de la société ou de bien (comme une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, voir la question 10 de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0768811C6)) dont une partie ou la totalité de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société;
- ii) La juste valeur marchande totale des actions et des biens décrits à c)(i) qui appartiennent au particulier source est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale du capital-actions de la société.



Il est difficile de déterminer la valeur que peut avoir une participation dans une fiducie discrétionnaire. Techniquement, cette valeur pourrait se rapprocher de 0, car il s'agit fort possiblement du prix que serait prête à payer une tierce partie pour acquérir une participation dans une telle fiducie. Toutefois, dans diverses interprétations fédérales, dont l'interprétation fédérale # 2003-0181465, l'ARC reconnaît que bien qu'il soit difficile d'établir la valeur d'une participation dans une fiducie discrétionnaire, lorsque la fiducie détient des biens ayant une valeur significative, elle est d'avis qu'une participation dans la fiducie a une certaine valeur. À moins qu'il y ait des clauses et conditions qui démontrent le contraire, l'ARC est d'avis qu'une façon d'établir la valeur d'une participation dans une fiducie discrétionnaire serait de répartir la valeur des biens de la fiducie également entre chaque bénéficiaire. Toutefois, cette conclusion de l'ARC reste très incertaine en raison d'autres positions que l'ARC a déjà prises.

Exemple (parmi tant d'autres)

Sans être impliqué dans les activités de l'entreprise (il ne répond pas aux conditions prévues au point a) précédemment), Monsieur X détient 15 % des actions de la société QAZ. L'entreprise de la société QAZ serait une entreprise liée pour les enfants (mineurs ou majeurs) de Monsieur X, car Monsieur X, une personne liée à ses enfants, détient plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions de la société.

4.2 Quels sont les « nouveaux » revenus visés par l'IRF depuis 2018?

Les revenus cités au début de la section 4 (à l'égard des règles applicables avant 2018) sont toujours visés par les règles sur l'IRF après 2017. Par contre, en plus de ces revenus, la législation fiscale prévoit désormais que certains

montants se rapportant à une créance ainsi que du gain en capital (dans certaines situations bien précises) peuvent être visés par les règles de l'IRF, sous réserve des différentes exclusions prévues, appelées « montant exclu » (voir la section 5). Regardons cela plus en détail.


i) Montant se rapportant à une créance

Règle générale, un revenu d'intérêt reçu par un particulier d'une société, société de personnes ou fiducie est un revenu fractionné si d'autres montants (comme un dividende) reçus par le particulier d'une de ces entités se qualifient aussi de « revenu fractionné ».

Ainsi, un montant se rapportant à une créance (par exemple, un revenu d'intérêt) peut être visé par les règles de l'IRF si la créance est celle d'une société privée, société de personnes ou fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement).

Par contre, certaines exclusions sont prévues, notamment à l'égard de certaines créances de gouvernements, de créances cotées ou négociées sur un marché public ou d'un dépôt porté au crédit du particulier auprès d'une banque ou d'une coopérative de crédit. Il faut par contre être prudent lorsque ces sommes sont reçues via une fiducie ou une société de personnes. Ces exclusions peuvent ne pas être applicables dans certaines situations. Voir la question 3 de la table ronde sur les produits financiers du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0765801C6) pour un exemple à l'égard des intérêts gagnés sur les placements légués par le défunt en faveur d'une fiducie testamentaire pour le conjoint. L'histoire se termine bien dans cet exemple. Veuillez aussi consulter la question 15 de la table ronde fédérale du Congrès 2019 de l'APFF (interprétation fédérale # 2019-0812741C6) pour une réponse favorable à l'égard des intérêts gagnés par une fiducie et attribués à un bénéficiaire relativement à des montants qui se rapportent à une créance qui est d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée.

ii) Gain en capital


 Comme nous le verrons à la section 5.4, il existe certaines exceptions fort avantageuses qui permettent à un particulier d'exclure certains gains en capital imposables des règles de l'IRF (comme les gains en capital sur les actions d'une société qui se qualifie de société exploitant une petite entreprise (SEPE)). Donc, ce ne sont pas tous les gains en capital réalisés à la disposition d'actions de sociétés privées qui sont visés par l'IRF, loin de là.

Il existait déjà, avant 2018, une situation où le gain en capital pouvait être visé par les règles de l'IRF. Dans le cas où il y avait une disposition d'actions **en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance** par une personne mineure (un particulier déterminé en vertu des anciennes règles), et que des dividendes sur ces actions auraient été assujettis à l'IRF, la totalité du **gain en capital** qui résultait de cette disposition (et non seulement la portion imposable de 50 %) était réputée être un dividende ordinaire pour le mineur (sauf s'il s'agissait d'un montant exclu). Cela visait autant les dispositions effectuées par un enfant mineur que le gain en capital attribué à un enfant mineur par une fiducie. Il pouvait s'agir, à titre d'exemple, d'un gain réalisé lors d'une cristallisation à l'interne d'actions d'une SEPE (société exploitant une petite entreprise) ou encore lors d'un transfert d'actions en faveur d'un parent (ou de toute autre personne liée). Bref, des situations impliquant un lien de dépendance seulement.

Ces règles sont maintenues après 2017 et continuent de viser uniquement les enfants mineurs. Ainsi, comme nous l'expliquons à la section 5.4, la règle qui permet à un particulier d'exclure de l'IRF le gain en capital découlant de la disposition d'un bien admissible à l'exonération des gains en capital ne permet pas à un enfant **mineur** d'éviter la présente règle punitive si la disposition a lieu en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance.

La définition de revenu fractionné a aussi été élargie depuis 2018 pour y inclure les gains en capital imposables et le revenu provenant de la disposition d'un bien (un revenu d'entreprise), qui ne sont pas autrement inclus dans la définition de revenu fractionné, dans les situations où un revenu tiré du bien serait un revenu fractionné entre les mains du particulier déterminé (par exemple, des dividendes à l'égard d'une action d'une société privée).

Deux conditions doivent toutefois être remplies pour que le gain se qualifie de « revenu fractionné ». Premièrement, le montant doit être soit un gain réalisé par le particulier tiré de la disposition d'un bien, soit un revenu tiré par le particulier par l'entremise d'une fiducie qui est attribuable à la disposition d'un bien après 2017.

 Un gain en capital découlant d'une provision réclamée dans le passé à l'égard de la disposition d'un bien avant 2018 ne serait donc pas visé par cette nouvelle règle.

De plus, le bien visé par la première condition doit généralement être un bien dont le revenu serait un revenu fractionné s'il était reçu par le particulier déterminé. Ce serait le cas pour les actions d'une société privée. Cela pourrait aussi être le cas lorsque le bien est une créance ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement).

Lorsque le bien n'est pas une action d'une société, il doit également être un bien à l'égard duquel, selon le cas :

- un montant est inclus au revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année antérieure;
- immédiatement avant la disposition, la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande était attribuable à une action d'une société privée.

Notes du CQFF

- 1 - Cette dernière condition vise les participations dans les fiducies ou sociétés de personnes ainsi que les créances visées par l'IRF.
- 2 - Il semble exister un problème « technique » dans l'application des règles de l'IRF à l'égard du gain en capital. Dans la Loi, un revenu visé par l'IRF doit être déduit dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'alinéa 20(1)ww) LIR. Or, les déductions prévues au paragraphe 20(1) LIR sont des déductions dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien et non contre du gain en capital. En supposant qu'un particulier ait un revenu d'emploi de 250 000 \$, qu'il réalise un gain en capital imposable de 100 000 \$ visé par l'IRF et une perte en capital déductible de 100 000 \$ dans l'année, le libellé actuel de la Loi fait en sorte que le revenu imposable du particulier serait de 150 000 \$ (revenu d'emploi de 250 000 \$ moins la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)ww) LIR de 100 000 \$ plus le gain en capital imposable de 100 000 \$ moins la perte en capital déductible de 100 000 \$) en plus d'être visé par l'IRF sur un montant de 100 000 \$. En toute logique, il nous semble que le particulier ne devrait pas être en mesure d'utiliser sa perte en capital pour réduire son gain en capital visé par l'IRF, mais ce n'est pas ce que prévoit actuellement la Loi. De plus, les principaux logiciels de préparation de déclarations de revenus traitent un tel cas de la façon dont nous venons de vous l'expliquer. Il sera intéressant de voir si le ministère des Finances du Canada modifiera la Loi pour corriger cette situation ou s'il est à l'aise avec un tel résultat.

4.2.1 Résumé des revenus potentiellement visés par l'IRF depuis 2018

Notes du CQFF

Ce sujet a aussi été abordé dans le cadre d'une conférence du « Bloc technique » du Congrès de l'APFF d'octobre 2020. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

Voici une liste qui résume les différentes sources de revenus qui répondent généralement à la définition de « revenu fractionné » et qui peuvent potentiellement être visées par un impôt au taux maximum si aucune exception expliquée à la section 5 ne s'applique.

- Dividende imposable d'une société privée reçu directement ou via une fiducie ou une société de personnes;
- Avantage à l'actionnaire (en vertu de l'article 15 LIR) reçu directement d'une société privée ou via une fiducie ou une société de personnes;

Notes du CQFF

Avec les nouvelles règles de l'IRF, des auteurs en viennent à la conclusion que dans certains cas, une déduction en vertu de l'alinéa 20(1)j) LIR égale au montant remboursé du prêt serait refusée en raison du texte législatif actuel. En effet, pour avoir droit à cette déduction, il faut, entre autres, que le montant du prêt ait été préalablement inclus dans le revenu du particulier en vertu du paragraphe 15(2) LIR. Or, si le montant du prêt est plutôt visé par l'IRF, il semble que la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)j) LIR pourrait être refusée. Les actionnaires déjà imposés au taux marginal le plus élevé pourraient ne pas se soucier de l'IRF considérant leur niveau d'imposition tout en continuant d'utiliser la stratégie du prêt sans intérêt par une PME. Avec ce flou législatif, ces actionnaires s'en mordront les doigts si la déduction prévue à 20(1)j) LIR est refusée malgré le montant remboursé. Veuillez donc éviter ce type de stratégie dans les cas où les nouvelles règles de l'IRF peuvent trouver application...

- Revenu d'une société de personnes ou d'une fiducie qui provient d'une entreprise liée ou d'une activité de location dans laquelle une personne liée est activement impliquée (par exemple, des immeubles locatifs détenus par une fiducie ou par une société de personnes au bénéfice des enfants mineurs ou majeurs du particulier);

Notes du CQFF

- 1 - En raison de la définition de « revenu fractionné » et de « entreprise liée », dès que deux personnes liées détiennent des parts dans une société de personnes, le revenu provenant de celle-ci sera du revenu fractionné et pourrait potentiellement être visé par l'IRF, car il s'agira d'un revenu provenant d'une entreprise liée. Par contre, cela ne s'appliquerait pas aux revenus de dividendes provenant d'une société publique ou au gain en capital provenant de la disposition des actions d'une telle société, car de tels revenus sont spécifiquement exclus aux alinéas a) et e) de la définition de « revenu fractionné ». L'interprétation fédérale # 2018-0768831C6 confirme d'ailleurs le tout. Par contre, aucune exception ne semble s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un revenu d'entreprise provenant d'une société en commandite ayant effectué un appel public à l'épargne (comme dans le secteur des ressources). Aux fins fiscales, une société en commandite est une société de personnes et deux personnes liées pourraient très bien détenir des parts dans une telle société en commandite. Aux yeux de plusieurs fiscalistes, un tel résultat semble être une « erreur technique » dans l'application des nouvelles règles.
 - 2 - Dans l'interprétation fédérale # 2020-0837611C6, l'ARC confirme que l'IRF ne s'appliquerait pas sur le revenu de location gagné directement par deux particuliers qui détiennent conjointement un immeuble locatif en copropriété (en autant que l'on soit réellement en situation de copropriété et non en présence d'une société de personnes). La conclusion serait la même à l'égard du gain en capital résultant de la disposition de l'immeuble en question.
- Intérêts sur une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement);

- Gain en capital imposable provenant de la disposition d'une action de société privée ou d'un autre bien dont le revenu tiré de celui-ci serait un revenu fractionné, sauf, règle générale, le gain en capital sur des actions d'une SEPE ainsi que le gain en capital sur un bien agricole ou de pêche admissible.

Notes du CQFF

- 1 - Règle générale, une attention supplémentaire et particulière doit être apportée aux feuillets T3, T5 et T5013 pour vérifier si les revenus apparaissant sur lesdits feuillets répondent à la définition de « revenu fractionné ». Le cas échéant, il faut se rabattre sur une des exclusions de la section 5 pour éviter l'application d'un impôt au taux marginal maximum. Il faut parfois aussi se poser certaines questions à l'égard des gains en capital réalisés par un particulier surtout dans le cas de dispositions d'actions de sociétés privées.
- 2 - Suite à la mise en place des nouvelles règles sur l'IRF, certains auteurs arrivent à la conclusion qu'il pourrait ne plus être avantageux de faire le choix du paragraphe 48.1(1) LIR pour générer un gain en capital sur les actions d'une société qui s'apprête à être négociée sur les marchés publics (introduction en bourse) puisque si lesdites actions ne se qualifient pas à l'exonération des gains en capital (contrairement à des actions d'une SEPE), alors les nouvelles règles de l'IRF s'appliqueront.

4.3 Quels sont les revenus qui ne sont jamais visés par l'impôt sur le revenu fractionné?

Malgré la grande portée de la définition de « revenu fractionné », il existe certaines sources de revenus qui ne répondent tout simplement jamais à la définition de « revenu fractionné » et pour lesquelles il n'est même pas nécessaire de se questionner sur l'application d'une des multiples exclusions prévues aux fins de ces règles (et qui sont expliquées à la section 5).

Voici donc une liste des sources de revenus non visées par l'impôt sur le revenu fractionné :

- i) un salaire (mais il est sujet à un test de raisonabilité);
- ii) les revenus de dividendes et les gains en capital découlant d'actions de sociétés cotées en bourse et de fonds communs de placement, que ceux-ci soient gagnés directement par le particulier ou via une fiducie ou une société de personnes;
- iii) les intérêts gagnés personnellement par le particulier sur certains titres de créance, comme les créances de gouvernements, de créances cotées ou négociées sur un marché public ou d'un dépôt porté au crédit d'un particulier auprès d'une banque ou d'une coopérative de crédit. Cela vise, à titre d'exemple, des obligations municipales ou gouvernementales, ainsi que des revenus d'intérêts gagnés auprès d'une banque en raison de placements personnels qui y sont détenus;
- iv) le revenu gagné personnellement et provenant d'un investissement réalisé avec un revenu fractionné;

Notes du CQFF

Dans les modifications proposées qui avaient été initialement publiées le 18 juillet 2017, le gouvernement voulait que ce revenu soit visé par l'IRF, mais il a finalement changé d'idée dans les mesures publiées en décembre 2017.

- v) les dividendes non imposables provenant du CDC.

5. QUELS SONT LES MONTANTS EXCLUS DES RÈGLES SUR L'IRF?

Avant 2018, il existait très peu d'exclusions à l'égard des règles sur l'IRF. Mais comme ces règles s'appliquaient uniquement aux enfants mineurs, c'était davantage sur l'âge du particulier que les praticiens se basaient pour déterminer si l'IRF s'appliquait ou non. Comme nous l'avons vu précédemment à la section 4, il existait aussi certaines situations où un revenu n'était pas considéré comme un revenu fractionné. Finalement, il existait une règle particulière qui prévoyait que le revenu provenant d'un bien hérité de ses parents (par exemple, des dividendes sur des actions de sociétés privées) n'était pas visé par l'IRF. Cette règle excluait également le revenu provenant d'un bien hérité de toute autre personne si l'enfant mineur était inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire dans l'année ou s'il avait droit au montant pour personnes handicapées pour l'année.

Depuis 2018, les règles du jeu ont changé énormément. Comme nous l'avons vu à la section 3, il n'est plus possible de se baser uniquement sur l'âge du particulier pour déterminer si ce dernier est visé ou non par les règles de l'IRF. Beaucoup plus de personnes peuvent remplir les conditions pour être un « particulier déterminé ». Devant ce constat, le gouvernement a donc élargi le concept de « montant exclu » afin de permettre à des particuliers répondant à certaines conditions d'éviter l'application des pénalisantes règles de l'IRF. Mais comme la présente section 5 le démontre, l'application de ces règles n'est pas de tout repos, car de multiples exclusions sont prévues. **Mais avant de vous casser la tête avec toutes ces exceptions, assurez-vous d'abord de deux choses, soit que la personne se qualifie de « particulier déterminé » (voir la section 3) et que le revenu reçu rencontre la définition de « revenu fractionné » (voir la section 4, mais aussi la section 4.3 qui liste quelques sources de revenus qui ne sont jamais visées par ces règles) avant l'application des exclusions présentées dans la présente section 5.**

Voici quelques éléments à retenir au niveau des exclusions présentées ci-après. D'abord, elles s'appliquent à un montant qui représente soit le revenu du particulier pour l'année tiré d'un bien (à titre d'exemple, un dividende

imposable tiré d'actions d'une société privée), soit son gain en capital imposable, ou son bénéfice, pour l'année, tiré de la disposition d'un bien. De plus, lorsqu'un test d'âge doit être rencontré à l'égard des différentes exclusions, le test d'âge se fait, règle générale, pour l'année où le montant visé est inclus dans le revenu.

Voyons maintenant ces différentes exclusions en détail, en vous rappelant, encore une fois, que le revenu doit d'abord se qualifier de « revenu fractionné » pour vous questionner sur l'application de ces exceptions.

5.1 Exclusion pour les biens reçus en héritage par une personne pendant les années où il est âgé de moins de 25 ans

Comme c'était le cas avant 2018, le revenu tiré d'un bien reçu en héritage est exclu des règles de l'IRF dans certains cas bien précis. Pour un particulier qui est **âgé de moins de 25 ans** durant toute l'année (cela inclut un enfant mineur), le revenu provenant d'un bien hérité de ses parents (et non de ses grands-parents) n'est pas visé par l'IRF. Il en est de même pour le revenu provenant d'un bien hérité de toute autre personne si l'enfant **âgé de moins de 25 ans** durant toute l'année était inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire dans l'année ou s'il avait droit au montant pour personnes handicapées pour l'année (voir l'alinéa a) de la définition de « montant exclu » au paragraphe 120.4(1) LIR). Selon l'interprétation fédérale # 2005-0126831E5, cette règle ne vise pas un bien substitué au bien initialement reçu suite au décès. Donc, certaines réorganisations corporatives effectuées par la suite pourraient être très pénalisantes dans une telle situation.



- 1 - Évidemment, on fait ici référence aux revenus provenant d'un bien qui auraient pu être autrement visés par l'IRF (comme des dividendes sur des actions de sociétés privées) et non pas des intérêts provenant d'un CPG acheté personnellement par un enfant de 20 ans avec la somme d'argent de 200 000 \$ qu'il a reçue en héritage de son oncle (et qui ne sont pas visés par ces règles).
- 2 - À la lumière des réponses données aux questions 3 et 4 de la table ronde sur les produits financiers du Congrès 2018 de l'APFF, un legs en faveur d'une fiducie testamentaire au bénéfice du particulier satisferait le critère du bien « acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une personne ». Ainsi, la présente exclusion s'applique même si le bien n'est pas légué directement au particulier, mais plutôt à une fiducie testamentaire pour son bénéficiaire.

Nous vous rappelons que le test d'âge, dans ce cas-ci, est pertinent pour l'année où le revenu est potentiellement visé par les règles de l'IRF et non pour l'année où le bien a été reçu en héritage. Ainsi, si l'enfant a reçu des actions d'une société privée suite au décès de sa mère alors qu'il était âgé de 19 ans, cette exception s'applique jusqu'à l'année civile où l'enfant atteindra 24 ans. **À compter de l'année civile où il atteindra l'âge de 25 ans, il devra se rabattre sur une autre exclusion pour éviter l'application des règles sur l'IRF** (voir entre autres la « règle de continuité pour les biens hérités » à la section 5.6 pour un exemple).

5.2 Exclusion pour les biens transférés entre conjoints suite à une séparation

Lorsqu'un bien a fait l'objet d'un transfert entre époux ou conjoints de fait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation et que, **au moment du transfert**, le particulier et son époux ou conjoint de fait vivaient séparément par suite de la rupture de leur mariage ou union de fait, les règles de l'IRF ne s'appliquent pas au revenu tiré d'un tel bien pour le particulier qui a acquis ledit bien, et ce, peu importe l'âge du particulier déterminé (voir l'alinéa b) de la définition de « montant exclu » au paragraphe 120.4(1) LIR et qui fait aussi référence au paragraphe 160(4) LIR).



Voir la section 6.1 du Chapitre J de votre plus récent cartable Déclarations fiscales (ou la section 2 du Chapitre N du cartable Mise à jour en fiscalité-2018 pour les comptables) pour une importante décision de la Cour du Québec sur le concept de vivre séparément par suite de la rupture de l'union, tout en vivant dans la même maison.

Cela vise, à titre d'exemple, des actions d'une société privée qui sont cédées de Madame à Monsieur suite à la rupture de leur union, pourvu qu'un tel transfert soit prévu dans une ordonnance d'un tribunal ou dans un accord écrit de séparation. En cas d'absence d'une telle ordonnance ou d'un tel accord écrit, cette exclusion semble inapplicable. Il faut donc s'assurer d'avoir en main les documents correctement rédigés à l'appui d'un tel transfert pour s'appuyer sur cette exclusion, à défaut de quoi il faudra se rabattre sur une autre exclusion.

En nous basant sur les conclusions de l'interprétation fédérale # 2005-0126831E5 citée à la section 5.1, nous sommes d'avis que cette exclusion n'est plus applicable dans le cas où le bien acquis lors de la séparation était échangé contre un autre bien. Soyez donc prudent dans le cas où il y aurait eu une réorganisation du capital-actions suite à la séparation.



- 1 - Tel que nous l'avons expliqué à la section 4.1, il existe aussi une présomption qui fait en sorte que deux conjoints séparés à la fin de l'année sont réputés ne pas être liés l'un à l'autre tout au long de l'année où est survenue la séparation. Cette présomption peut aussi avoir des effets très bénéfiques dans l'année de la séparation et les années subséquentes pour certaines autres exclusions expliquées ci-après, dont celle relative au montant reçu d'une entreprise non liée (voir la section 5.5).

- 2 - Cette exclusion ne vise cependant pas, à titre d'exemple seulement, les actions déjà détenues par un conjoint avant la séparation. Pour ces actions déjà détenues, il faut trouver une autre exclusion pour que les dividendes imposables reçus ne soient pas visés par l'IRF.

5.3 Exclusion pour le gain en capital réalisé par un particulier en raison de la disposition réputée créée par son décès

Le gain en capital qui découle de la disposition d'un bien suite au décès d'un particulier en vertu du paragraphe 70(5) LIR n'est pas visé par les règles de l'IRF, et ce, peu importe l'âge du particulier déterminé. À titre d'exemple, si un particulier déterminé qui détient personnellement des actions d'une société privée (dont les dividendes versés sur de telles actions sont visés par les règles de l'IRF) décède dans l'année, le gain en capital découlant de cette disposition réputée n'est pas visé par les règles de l'IRF, même si la société privée ne se qualifie pas de SEPE.

Notes du
CQFF

Cette exclusion ne vise pas, à titre d'exemple, le gain en capital réalisé en raison de la disposition présumée des biens d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au profit de l'épouse ou du conjoint de fait suite au décès du particulier ou de son conjoint (en vertu des règles prévues à l'alinéa 104(4)a) LIR). Il faut donc éviter de généraliser cette exclusion au décès et plutôt s'assurer que le gain en capital au décès découle de l'application du paragraphe 70(5) LIR et non d'une autre disposition de la Loi.

5.4 Exclusion pour le gain en capital découlant de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'une action admissible de petite entreprise

Le gain en capital tiré de la disposition d'un bien donnant droit à l'exonération des gains en capital actuellement en vigueur n'est pas visé par les règles de l'IRF. **Il n'est toutefois pas nécessaire que l'exonération des gains en capital soit demandée** pour que le gain en capital ne soit pas visé par l'IRF; il faut seulement que le bien se qualifie à ce titre. Un particulier pourrait donc déjà avoir utilisé la totalité de son exonération cumulative et il ne serait quand même pas visé par l'IRF à l'égard du gain en capital découlant, à titre d'exemple, de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise.

Notes du
CQFF

Dans le document d'information du ministère des Finances du Canada qui accompagnait le projet de loi contenant ces modifications législatives, il est précisé que cette exclusion vise également le gain en capital qui est attribué par une fiducie à un particulier. Cette « ouverture » est possible grâce à la modification apportée au libellé de l'alinéa 104(21.2)b) LIR.

Par contre, cette exclusion ne vise pas le gain en capital réalisé **par un enfant mineur, c'est-à-dire un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à aucun moment de l'année en cause** (ou un gain attribué par une fiducie à un tel enfant) **lors de la disposition d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle l'enfant mineur a un lien de dépendance**. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un gain réalisé lors d'une cristallisation à l'interne de l'exonération des gains en capital ou encore lors d'un transfert d'actions en faveur d'un parent. Dans un tel cas, nous vous rappelons, tel qu'expliqué à la section 4.2, que la totalité du gain en capital (et pas seulement la portion imposable de 50 %) est réputée être un dividende ordinaire imposable pour le particulier et que ce montant est visé par les règles de l'IRF (donc imposable au taux maximum de 47,14 % en 2020 pour un dividende ordinaire).

Toutefois, dans le cas où le bien est vendu en faveur d'une personne avec laquelle l'enfant mineur n'a pas de lien de dépendance, le gain en capital n'est pas visé par l'IRF. De plus, le gain en capital peut toujours être admissible à l'exonération des gains en capital. Bref, la multiplication de l'exonération des gains en capital sur des biens admissibles (comme des actions de PME) est toujours et encore possible avec des enfants mineurs lors de la vente des actions d'une PME par une fiducie en faveur de personnes sans lien de dépendance, et ce, malgré que cela semble n'avoir absolument aucun bon sens en termes de politique fiscale.

Notes du
CQFF

Dans certains cas, lorsqu'un particulier réclame l'exonération des gains en capital, il peut se retrouver avec un impôt minimum de remplacement (IMR) à payer. Règle générale, cet IMR peut être récupéré sur une période de 7 ans. Auparavant, il était potentiellement simple pour un enfant âgé de 18 ans ou plus de récupérer cet impôt, puisque le simple versement d'un dividende en provenance d'une société privée pouvait lui créer suffisamment de revenus pour récupérer ledit IMR (tout au moins en partie). Depuis 2018, l'élargissement des règles sur l'IRF peut rendre plus difficile la récupération de l'IMR pour un enfant âgé de 18 ans ou plus. Il faut alors espérer que l'enfant gagne du revenu d'autres sources (comme un salaire ou l'encaissement d'un REER) pour en arriver à récupérer cet IMR. Toutefois, nous vous rappelons que l'IMR payé par l'enfant (dans le cas où celui-ci ne pourrait pas être récupéré) est possiblement inférieur à l'impôt qui aurait été payé par le parent sur un gain en capital non exempté. De plus, les rendements futurs réalisés sur le capital appartenant à l'enfant (en provenance du gain en capital imposable) seront imposés dans les mains de l'enfant, ce qui procurera une certaine forme de fractionnement. Il n'y a donc pas que du négatif dans pareilles circonstances.

5.5 Exclusion pour le revenu ne provenant pas d'une entreprise liée au particulier pour l'année

Lorsque le particulier a **18 ans ou plus au cours de l'année**, il existe une exclusion lorsque le revenu ne provient pas d'une entreprise liée au particulier déterminé pour l'année. Nous avons vu à la section 4.1 les différentes règles

entourant le concept d'entreprise liée. La clé pour établir s'il y a une entreprise liée est de vérifier s'il y a une personne liée au particulier déterminé qui participe activement dans l'entreprise ou qui détient une participation dans l'entité qui exploite l'entreprise. Voir la section 4.1 pour plus de détails sur ce concept.

Si le particulier déterminé reçoit un dividende d'une société privée (qui répond à la définition d'un revenu fractionné), mais qu'aucune personne liée à ce dernier n'est impliquée dans l'entreprise de cette société ou ne détienne une participation suffisante dans la société pour l'année (voir la section 4.1), le dividende n'est alors pas visé par les règles de l'IRF, car l'entreprise de la société n'est pas une entreprise liée du particulier.



- 1 - La question 11 de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0768821C6) démontre une situation où, à l'intérieur d'une même société, des revenus pourraient provenir d'une entreprise liée (par exemple, un dividende provenant d'une société opérante liée) et d'une entreprise non liée (par exemple, des dividendes de sociétés publiques gagnés par la société à même les placements qu'elle détient). L'ARC a précisé qu'il peut être possible d'isoler le revenu provenant de l'entreprise non liée et de le verser à un particulier déterminé sans que les règles de l'IRF ne s'appliquent (un suivi adéquat des liquidités est par contre nécessaire pour le prouver). Il s'agit là d'une bonne nouvelle pour les contribuables se trouvant dans une telle situation. Il reste néanmoins à établir les balises exactes de la portée de cette ouverture. L'ARC a aussi émis des commentaires à cet égard dans l'interprétation fédérale # 2020-0839581E5.
- 2 - À la question 9 de la table ronde de la Conférence annuelle de 2018 de la Fondation canadienne de fiscalité (voir l'interprétation fédérale # 2018-0779981C6), l'ARC s'est prononcé concernant la définition élargie d'un « montant tiré directement ou indirectement d'une entreprise » prévue à l'alinéa 120.4(1.1)d) LIR. Dans l'interprétation, l'ARC conclut qu'un particulier déterminé peut être visé par les règles de l'IRF à l'égard d'un dividende reçu d'une société qui rend des services (Serviceco) à une autre société (Opco) détenue à 100 % par un particulier lié au particulier déterminé (le particulier source). Bref, cet alinéa de la loi vient réputer le dividende comme étant reçu d'Opco, une entreprise liée, même si le particulier déterminé ne détient aucune action dans cette société. Soyez donc prudent avec les situations où deux particuliers liés, un couple par exemple, détiennent chacun une société qui rend des services l'une à l'autre.
- 3 - Dans l'interprétation fédérale # 2019-0813021E5, l'ARC a confirmé, qu'en raison de la division 120.4(1.1)d)(i)(B) LIR, un associé corporatif (Gesco), qui n'exploiterait par ailleurs aucune autre entreprise, serait réputé tirer tout son revenu de l'entreprise de la société de personnes aux fins des règles de l'IRF. Cela signifie que si l'entreprise de la société de personnes est une entreprise liée (voir la section 4.1), un particulier déterminé, actionnaire de l'associé corporatif, pourrait être assujéti aux règles de l'IRF à l'égard d'un dividende reçu de l'associé corporatif par exemple.
- 4 - Ce sujet a aussi été abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

Tel que nous l'avons expliqué à la section 4.1, il existe une présomption qui fait en sorte que deux conjoints qui vivent séparés à la fin de l'année en raison de l'échec de leur union sont réputés ne pas être liés l'un à l'autre tout au long de l'année où est survenue la séparation. Cela peut être très bénéfique aux fins de la présente exclusion.

Ainsi, si Madame qui n'est pas du tout impliquée dans l'entreprise reçoit un dividende de la société dans laquelle Monsieur, son tout récent ex-conjoint, est impliqué, le concept d'entreprise liée ne s'applique pas pour toute l'année si Madame et Monsieur vivaient séparés à la fin de l'année en raison de l'échec de leur union. Tous les revenus reçus par Madame au cours de l'année ne sont donc pas, dans un tel cas, visés par les règles de l'IRF, même ceux qui ont été reçus dans ladite année, mais avant la séparation. Cela est vrai pourvu qu'aucune autre personne liée à Madame (comme un enfant) ne soit impliquée dans l'entreprise (ou ne détienne une participation suffisante dans l'entité qui exploite l'entreprise).

Nous vous invitons à consulter la section 4.1 pour d'autres exemples précis où le concept d'entreprise liée peut s'appliquer.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'exploitation d'une entreprise, cette exclusion est automatiquement applicable, car en cas d'absence d'entreprise, il est impossible d'affirmer que les revenus proviennent d'une « entreprise liée » (dans une structure où il n'y a qu'une seule société). L'ARC a d'ailleurs confirmé le tout lors du Congrès 2018 de l'APFF (question 9a) de la table ronde fédérale et question 2 de la table ronde sur les produits financiers). Voir les notes 1 et 2 du CQFF de la section 4.1 pour plus de détails sur le concept d'exploiter une entreprise, notamment pour les cas qui visent les sociétés de portefeuille où le peu de limpidité de la part de l'ARC porte à confusion.

Finalement, dans l'interprétation fédérale # 2018-0779981C6, l'ARC a confirmé que la présente exclusion est applicable s'il n'y a pas d'entreprise liée à l'égard du particulier pour l'année, et ce, même si le montant reçu provient directement ou indirectement d'une entreprise liée qui existait dans le passé. Cela serait le cas, à titre d'exemple, des BNR accumulés qui proviennent de l'exploitation d'une entreprise liée dans le passé, mais dont l'entreprise ne répond plus à ce critère pour l'année courante (soit qu'il n'y a plus d'entreprise, soit qu'elle n'est plus liée). Par contre, l'ARC semble dire le contraire dans l'interprétation fédérale # 2019-0824411C6 à l'égard d'une situation similaire (vente d'une entreprise et dividendes versés à même les BNR accumulés qui sont maintenant utilisés comme capital pour un portefeuille de placements boursiers), mais à l'égard de laquelle un particulier lié (particulier source) au particulier

déterminé prend une part active dans la gestion de ce portefeuille de placements boursiers. Ainsi, selon l'ARC, il semble que cela en ferait une entreprise liée complètement distincte de l'entreprise qui était exploitée antérieurement dans ladite société (dans ce cas, il faudrait voir si une autre exclusion est possible, comme par exemple, l'exclusion basée sur les actions exclues). Dans l'interprétation fédérale # 2019-0824421C6, l'ARC confirme à nouveau que si l'entreprise n'existe plus ou si elle a été vendue à une personne sans lien de dépendance, l'IRF ne devrait pas s'appliquer sur le dividende versé par une société à même ses BNR accumulés contrairement au scénario où l'entreprise aurait été vendue à une personne sans lien de dépendance, mais où un particulier lié (particulier source) au particulier déterminé continuerait d'y être impliqué. Voir les interprétations # 2019-0819431E5 et # 2020-0839581E5 pour des commentaires de l'ARC concernant la situation où une réorganisation serait mise en place pour transférer une entreprise dans une nouvelle société (tout en conservant un portefeuille de placements boursiers dans la première société) en vue de tirer profit de la règle du revenu « non tiré d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année » à l'égard du revenu de dividendes provenant de la première société reçu par un particulier déterminé.

5.6 Exclusion pour le revenu provenant d'une entreprise exclue du particulier pour l'année (ce qui inclut le fameux « test des 20 heures »)

Notes du
CQFF

Cette exclusion est fort probablement la plus utile en pratique dans de nombreuses situations. Le test s'effectue « entreprise par entreprise » et non pas à l'égard de l'ensemble des entreprises distinctes exploitées par la société. Voir plus loin dans la présente section.

Lorsque le particulier est **âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année**, il existe une autre exclusion qui prévoit que le revenu provenant d'une entreprise exclue du particulier pour l'année n'est pas visé par les règles de l'IRF. Est une **entreprise exclue** d'un particulier déterminé pour une année d'imposition l'entreprise aux activités de laquelle le particulier participe activement, de façon régulière, continue et importante, soit pendant l'année d'imposition (sauf à l'égard d'un gain en capital visé par les règles de l'IRF), soit pendant 5 années d'imposition antérieures du particulier (sans nécessairement être consécutives, ni les 5 plus récentes). Nous vous rappelons qu'on parle ici de l'année d'imposition du particulier, donc de l'année civile, et non de l'année d'imposition de la société. Cela signifie donc qu'un enfant de 20 ans qui travaille à temps plein comme soudeur dans l'entreprise incorporée de son père pourrait recevoir des dividendes de la société privée dans la mesure où il rencontre, à titre d'exemple, le test de la moyenne de 20 heures expliqué à la section 5.6.1. Si cette condition est satisfaite, aucun test de raisonnabilité ne s'appliquera aux dividendes versés à la personne qui satisfait ce test (question 4 de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0799911C6)).

Notes du
CQFF

- 1 - Dans le cas où un particulier déterminé est impliqué dans les activités d'une entreprise et que ce test est rencontré, le dividende provenant de ladite société qui exploite cette entreprise n'est pas visé par les règles de l'IRF, et ce, que le dividende soit reçu directement de la société ou qu'il transite par une fiducie ou une société de portefeuille. Dans ces deux derniers cas, il faut être en mesure de démontrer que ce sont les fonds en provenance de la société opérante qui ont simplement transité via la fiducie ou la société de portefeuille, avant de se retrouver ultimement dans les poches du particulier déterminé. L'ARC a d'ailleurs confirmé cette position à l'égard d'un dividende qui transite via une société de portefeuille en réponse à la question 6 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2018-0743971C6). Un bon suivi de la provenance des fonds et de leur distribution serait donc requis. Voir toutefois la section 7 pour certains commentaires pour les cas où le dividende est distribué par la société de portefeuille après la cessation de l'exploitation de l'entreprise où le particulier était activement impliqué.
- 2 - Dans l'interprétation fédérale # 2018-0783741E5, l'ARC a précisé que cette exclusion pourrait s'appliquer à une ex-employée qui a travaillé au moins 20 heures par semaine durant 5 années d'imposition précédentes (disons de 2000 à 2004) dans l'entreprise et qui devient, en 2020, la conjointe de l'entrepreneur. Même si elle n'avait aucun lien avec l'entrepreneur durant les années 2000 à 2004, on tiendra tout de même compte de cette implication. Bref, l'implication n'a pas besoin de se faire obligatoirement durant les années où le particulier peut potentiellement être visé par l'IRF en raison de son lien avec l'entrepreneur et peut aussi se faire avant l'entrée en vigueur des règles de l'IRF.

Un particulier ne peut pas exclure un gain en capital pour des actions de sociétés privées qui ne se qualifient pas de SEPE des règles de l'IRF en invoquant qu'il a été impliqué dans l'entreprise seulement au cours de l'année d'imposition courante. Pour tirer profit du concept d'« entreprise exclue » à l'égard du gain en capital sur de telles actions (qui, répétons-le, ne sont pas des actions se qualifiant de SEPE), il doit absolument avoir été impliqué au cours de **5 années d'imposition antérieures, peu importe lesquelles**. Ces années peuvent aussi précéder l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles (par exemple, cela pourrait être les années 1987, 1991, 1992, 1996 et 2003).

Selon le gouvernement, le critère de 5 ans a pour but de s'assurer que les particuliers qui ont contribué de façon importante à une entreprise en matière de main-d'œuvre au cours de plusieurs années continuent d'être exonérés de l'impôt sur le revenu fractionné à l'égard du revenu tiré de l'entreprise (incluant du gain en capital) après que le particulier ait pris son départ pour la retraite ou ait réduit sa participation active dans l'entreprise (on parle ici du travail effectué et non pas de son actionariat). Par contre, comme nous le mentionnons à la section 7.2, dans le cas où l'entreprise dans laquelle le particulier a été impliqué n'est plus présente, cette exclusion ne pourrait pas être utilisée (voir l'interprétation fédérale # 2019-0792001E5 ainsi que la section 5.6.1).



Dans le cas où l'entrepreneur très impliqué dans son entreprise venait qu'à vendre les actions de la société (qui ne se qualifie pas de SEPE) après une période d'exploitation inférieure à 5 ans, cette exclusion ne serait pas applicable à l'égard du gain en capital réalisé, étant donné que le test des 5 ans ne serait pas satisfait. Dans un tel cas, une des exclusions prévues à la section 5.7 visant les « actions exclues » (s'il détient les actions personnellement et selon son secteur d'activité) ou à la section 5.8 (rendement raisonnable) pourrait alors s'appliquer, si le particulier est âgé de 25 ans ou plus dans l'année. Il pourrait aussi se rabattre sur l'exclusion de la section 5.4 s'il s'agit d'actions d'une SEPE.

Le fait qu'un particulier ait participé activement aux activités d'une entreprise de façon « régulière, continue et importante » au cours d'une année dépendra des circonstances, notamment de la nature de la participation du particulier dans l'entreprise et de la nature de l'entreprise même. Le fait qu'un particulier participe activement à une entreprise dépendra généralement du temps, du travail et de l'énergie que le particulier consacre à l'entreprise. Plus un particulier est impliqué dans la gestion et/ou dans les activités courantes de l'entreprise, plus il est probable qu'il sera considéré comme participant dans l'entreprise de façon régulière, continue et importante. De même, plus les contributions d'un particulier font partie intégrante du succès de l'entreprise, plus elles seraient considérées comme importantes. L'interprétation fédérale # 2018-0770911E5 et la question 18 de la table ronde fédérale du Congrès 2019 de l'APFF (interprétation fédérale # 2019-0812771C6) reprennent d'ailleurs ces éléments pour expliquer ce qu'est une participation « régulière, continue et importante ».

Les années avant l'incorporation d'une entreprise comptent aussi

L'intention du législateur est que la détermination pour savoir si une entreprise est une entreprise exclue du particulier n'est généralement pas touchée par les réorganisations et autres changements apportés à la personne ou à la société de personnes qui exploite l'entreprise. **Par exemple, si une entreprise exploitée comme entreprise individuelle est transférée à une société**, la participation du particulier dans l'entreprise avant le transfert doit être prise en compte pour déterminer si l'entreprise exploitée par la société est une entreprise exclue du particulier. Cela peut être très utile dans certaines situations. À titre d'exemple, ce peut être le cas de l'épouse d'un dentiste ou d'un médecin qui travaillait sur une base régulière dans l'entreprise de son conjoint avant l'incorporation de cette dernière. C'est aux notes explicatives de la définition « d'entreprise exclue » publiées par le ministère des Finances du Canada en mars 2018 que vous retrouverez cette précision. L'ARC confirme aussi cette position dans l'interprétation fédérale # 2019-0814181E5.

5.6.1 Un critère de 20 heures pour faciliter l'application de ce test de participation active

Pour offrir plus de certitude à l'égard du critère « participer activement, de façon régulière, continue et importante » aux activités de l'entreprise (sans en limiter sa portée), il est prévu à l'alinéa 120.4(1.1)a) LIR qu'un particulier est réputé participer activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise au cours de son année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise pendant une durée moyenne d'au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année où l'entreprise exerce ses activités.

Il s'agit donc d'une moyenne par année civile (et non d'un calcul semaine par semaine comme c'est le cas aux fins de la DPE du Québec et du test de 5 500 heures), et ce, pour la période durant laquelle l'entreprise exerce ses activités. Il n'est donc pas nécessaire que le particulier travaille toutes les semaines où l'entreprise est exploitée dans une année pour satisfaire à cette condition. Ainsi, à titre d'exemple, pour une société qui exploite un terrain de golf, les semaines d'hiver durant lesquelles la société n'exerce aucune activité ne seraient pas prises en compte aux fins de cette règle. Un particulier qui travaillerait, par exemple, 30 heures pendant 20 semaines, à l'égard d'une entreprise qui est exploitée pendant 25 semaines dans l'année, respecterait ce critère (puisque 30 x 20 est plus grand que 20 x 25). Un autre exemple favorable serait celui du conjoint qui commence à travailler 40 heures par semaine à compter du mois de juin et qui terminerait l'année avec plus de 1 040 heures travaillées (20 heures x 52 semaines). Vous pouvez aussi consulter l'interprétation fédérale # 2018-0770911E5 pour des commentaires de l'ARC dans le cas où le particulier serait en congé de maternité. De plus, la question 18 de la table ronde fédérale du Congrès 2019 de l'APFF (interprétation fédérale # 2019-0812771C6) apporte des précisions dans les cas d'absence prolongée que ce soit en raison d'un congé de maternité, d'une invalidité temporaire ou d'une invalidité permanente. L'important à retenir est que si le particulier déterminé n'a pas participé d'aucune manière à l'entreprise pendant une période donnée, le temps passé par le particulier déterminé pendant cette période ne peut pas compter à titre de participation active, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise en question.

Dans l'interprétation fédérale # 2019-0792001E5, l'ARC y va de plusieurs commentaires concernant le test de 20 heures travaillées par semaine. Premièrement, il est important de préciser que ce test se fait entreprise par entreprise. Par exemple, un particulier déterminé ne pourrait pas prétendre qu'il respecte le test de 20 heures travaillées par semaine relativement à l'entreprise actuelle de la société dont le but principal serait de tirer des revenus provenant de placements boursiers alors que ledit particulier déterminé travaillait plutôt dans l'entreprise de construction qui était antérieurement exploitée par ladite société (voir aussi plus bas la note 3 du CQFF pour d'autres commentaires à cet égard). L'ARC arrive d'ailleurs à la même conclusion dans l'interprétation fédérale # 2019-0824411C6.

Selon l'ARC, la conclusion serait similaire si le particulier déterminé détient les actions d'une société de portefeuille et que cette dernière aurait vendu les actions d'une société opérante qu'elle détenait directement et dans laquelle le particulier déterminé travaillait au moins 20 heures par semaine. L'exclusion relative à une entreprise exclue ne pourrait pas être utilisée sur tout dividende versé par la société de portefeuille au particulier déterminé, mais l'ARC ne s'est pas prononcée à savoir si une autre exclusion pourrait être disponible (par exemple, il faudrait analyser l'exclusion relative à une entreprise non liée ou aux actions exclues).

Finalement, l'ARC a indiqué que le test des 20 heures travaillées par semaine ne doit pas inclure les congés fériés, les vacances annuelles et les journées de maladie. Par exemple, si un employé travaille normalement 7 heures par jour, mais que dans une semaine donnée, il y a un jour férié non travaillé, le total des heures à prendre en compte aux fins de ce test serait de 28 heures (7 heures x 4 jours). Il s'agit d'un impact non négligeable pour atteindre une « moyenne » de 20 heures par semaine

Notes du
CQFF

- 1 - Ce test de 20 heures s'applique aux fins du concept d'entreprise exclue, qui demande une implication de façon régulière, continue et importante. Rappelons qu'aux fins du concept d'entreprise liée (voir la section 4.1), on parle seulement d'une implication de façon régulière et le test de 20 heures n'est donc pas approprié dans ce cas.
- 2 - Dans l'interprétation fédérale # 2018-0761601E5, l'ARC précise que pour prouver l'atteinte de ce test dans les années passées, en cas d'absence de registres, elle se basera sur les diverses informations disponibles, dont l'historique de l'entreprise et l'implication des différents membres de la famille, les tâches effectuées, leur éducation et leur connaissance, pour déterminer s'il est raisonnable de conclure que le test des 20 heures a été rencontré. Pour le futur, bien que non exigé par la Loi, l'ARC s'attend à ce que des registres soient maintenus pour démontrer l'atteinte de ce test.
- 3 - Selon l'interprétation fédérale # 2018-0761601E5, dans le cas où plusieurs entreprises sont exploitées à l'intérieur de la même société (voir le bulletin d'interprétation archivé IT-206R pour vous aider à répondre à cette question) et que le particulier déterminé est impliqué dans une seule d'entre elles, seuls les revenus provenant de cette entreprise peuvent être visés par la présente exclusion. Ainsi, de l'avis de l'ARC, il faut être en mesure de démontrer que les montants versés au particulier proviennent uniquement de cette entreprise précise, ce qui peut donc demander un plus grand suivi administratif, voire même une comptabilité distincte pour les deux entreprises! Ainsi, à titre d'exemple, imaginons la situation suivante. La conjointe d'un avocat est salariée de la société incorporée du professionnel et elle s'occupe essentiellement de la gestion quotidienne des immeubles commerciaux et résidentiels appartenant à la société du professionnel, et ce, plus de 20 heures en moyenne par semaine. Ladite société détient aussi une participation à titre d'associé dans une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) qui opère un cabinet d'avocats. La société tire donc ses revenus de deux sources bien distinctes. Une source est la gestion des immeubles résidentiels et commerciaux qu'elle possède et l'autre est le revenu d'entreprise tiré de la participation comme associé d'un cabinet d'avocats. Comme la conjointe n'est pas du tout impliquée dans le cabinet d'avocats, le revenu tiré de cette source par la société ne peut pas être attribuable à une « entreprise exclue » dans laquelle la conjointe prend une participation régulière, importante et continue. Voir aussi les interprétations fédérales # 2019-0824411C6 et # 2019-0792001E5 pour d'autres commentaires de l'ARC à cet effet.

Dans l'interprétation fédérale # 2019-0814181E5, l'ARC commente la situation où le particulier déterminé aurait travaillé pendant au moins 5 années dans une entreprise (respect du test de 5 années antérieures pour l'exclusion de l'entreprise exclue) et que la société ayant exploité cette entreprise (société A) serait ensuite fusionnée avec un concurrent (société B) qui mènerait soit des activités similaires ou soit des activités différentes. Ainsi, si les activités menées par la nouvelle société issue de la fusion (société AB) sont identiques à celles de l'ancienne société A, le particulier déterminé pourrait se rabattre sur l'exclusion de l'entreprise exclue à l'égard de tout dividende reçu par la nouvelle société issue de la fusion puisqu'il pourrait démontrer qu'il a travaillé au moins 5 années dans l'entreprise. Dans le cas où la nouvelle société AB exploiterait les deux types d'entreprise après la fusion, il faudrait être en mesure de démontrer que les montants versés au particulier déterminé proviennent uniquement de l'entreprise exploitée antérieurement par l'ancienne société A.

La gestion de plusieurs immeubles peut constituer une entreprise, comme en fait foi la décision Dansereau, (2001) CAF 305 par la Cour d'appel fédérale.

- 4 - Basés sur les conclusions de l'ARC exposées à la précédente note 3 du CQFF, certains fiscalistes se sont demandé quels impacts pourrait avoir une restructuration des activités d'une entreprise basée sur ce test. À titre d'exemple, si l'entreprise dans laquelle un particulier a été impliqué pendant plus de 5 ans est liquidée/vendue et qu'une nouvelle entreprise commence à être exploitée à l'intérieur de la même société, serait-il possible de continuer d'invoquer cette exclusion pour éviter l'application de l'IRF? Le bulletin d'interprétation archivé IT-206R donne des pistes de réflexion aux paragraphes 4 et 5 pour aider à déterminer s'il s'agit de la continuité de la même entreprise ou non. Dans l'interprétation fédérale # 2019-0792001E5, l'ARC précise que si l'entreprise n'existe plus dans l'année où le dividende est versé, cette exclusion-ci pourrait ne pas être applicable. Soyez donc prudent dans un tel cas.
- 5 - Il pourrait être doublement payant pour un(e) entrepreneur(e) d'une petite PME d'engager son conjoint ou sa conjointe (pour de vrais services) lorsque cela permet à sa société d'atteindre le seuil de 5 500 heures rémunérées aux fins de la DPE au Québec. Cela permettrait d'abaisser le taux d'imposition corporatif québécois et de permettre le fractionnement des revenus de dividendes de la PME.

- 6 - Ce sujet a aussi été abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019 de même que dans le cadre d'une conférence du « Bloc technique » du Congrès de l'APFF d'octobre 2020. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

Dans le document d'information qui accompagnait le projet de loi contenant ces modifications législatives, le ministère des Finances du Canada a précisé que cette présomption de 20 heures par semaine a pour but d'offrir une certitude aux contribuables admissibles et ne vise pas à limiter la généralité du critère de la définition « entreprise exclue ». Par exemple, il se peut, selon le ministère des Finances du Canada, qu'un contribuable soit considéré comme satisfaisant le critère de la participation « régulière, continue et importante » même s'il travaille moins de 20 heures par semaine si l'entreprise, de par sa nature, n'exige pas un nombre d'heures de travail plus élevé et que les contributions du particulier en matière de main-d'œuvre font partie intégrante du succès de l'entreprise. L'ARC fournit d'ailleurs un exemple précis de cette situation dans son document d'orientations (exemple 9). Ce document est facilement accessible sur notre page Web consacrée à la « réforme fiscale ». L'ARC reprend la même position en réponse à la question 3 de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0799901C6) alors que les conjoints effectuent en moyenne 5 heures de travail par semaine dans l'entreprise. Voir aussi certains commentaires de l'ARC à cet effet dans les interprétations fédérales # 2020-0837631C6 et # 2019-0792001E5.

5.6.2 Entreprise exclue et règle de continuité pour les biens hérités : une alternative de solution pour ceux qui ne sont pas visés par l'exception de la section 5.1 (qui bénéficie seulement aux moins de 25 ans)

Notes du
CQFF

Ce ne sont pas tous les héritiers qui se qualifient à l'exception prévue à la section 5.1. D'abord, ceux âgés de 25 ans ou plus n'y sont tout simplement pas admissibles, alors que pour certaines personnes n'ayant pas hérité d'un parent, bien qu'il soit âgé de moins de 25 ans, l'exception prévue à la section 5.1 peut ne pas être applicable. Pour ces personnes qui ne sont pas admissibles à l'exception prévue à la section 5.1, et qui sont âgées de 18 ans ou plus, il existe une règle de continuité des biens hérités qui peut leur permettre d'éviter l'application des règles de l'IRF.

Si le bien générant le revenu visé par les règles de l'IRF est acquis par un particulier déterminé, ou pour son compte, en raison du décès d'une autre personne et si l'autre personne (qui est décédée) participait activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise tout au long de 5 années d'imposition antérieures, le particulier déterminé est réputé lui aussi avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante à l'entreprise tout au long de ces 5 années antérieures (pas nécessairement consécutives). Cette règle de continuité est prévue au sous-alinéa 120.4(1.1)b)(ii) LIR. Cette règle permet donc à un héritier de prendre la place du défunt quant à sa participation dans l'entreprise, **mais seulement pour le test de 5 ans**. Cette présomption ne s'applique pas à l'égard du test de l'année courante. Cette règle de continuité permet donc, à titre d'exemple seulement, à un enfant de 34 ans qui vient d'hériter personnellement des actions de son père dans une société opérante de pouvoir recevoir des dividendes sur les actions dont il a hérité et d'éviter l'application de l'IRF même s'il n'a jamais travaillé pour l'entreprise, et ce, dans la mesure où son défunt père a lui-même rencontré le test des 5 années. Advenant le décès de l'héritier dans le futur, l'ARC a confirmé en réponse à la question 6a) de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0799941C6) que la présente règle de continuité s'applique également à la personne qui recevra le bien en raison de ce décès (le nouvel héritier), pourvu que ce nouvel héritier soit âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année où le revenu est visé par les règles de l'IRF.

En nous basant sur les conclusions de l'interprétation fédérale # 2005-0126831E5 citée à la section 5.1, nous sommes d'avis que cette exclusion ne serait plus applicable dans le cas où le bien acquis en raison du décès d'une autre personne était échangé contre un autre bien. Soyez donc prudent dans le cas où il y aurait eu une réorganisation du capital-actions à la suite du décès.

Notes du
CQFF

- 1 - Dans le cas où le test de 5 ans ne serait pas rencontré, il semble que cette présomption soit inapplicable et que le compteur redémarrera à 0 pour l'héritier, et ce, même si le défunt rencontrerait le test de 20 heures, à titre d'exemple, pour une période de 3 ans (puisque c'est moins que 5 ans). L'IRF pourrait donc s'appliquer aux héritiers dans un tel cas (par exemple, pour les dividendes), sous réserve de la possibilité de respecter les critères d'une autre exclusion.
- 2 - D'autre part, si les actions de la société sont détenues par une fiducie familiale et que les enfants du défunt deviennent les seuls bénéficiaires de la fiducie qui détient les actions de la société, il ne semble alors pas possible de tirer avantage de ces règles, car les enfants n'auront, semble-t-il, pas acquis des actions « en raison » du décès. La même logique semble s'appliquer même si les actions sont éventuellement attribuées par la fiducie familiale aux enfants à la suite d'un décès. L'ARC confirme d'ailleurs cette position dans l'interprétation fédérale # 2019-0824401C6, toutefois, l'ARC semble ouverte à considérer que les actions pourraient être acquises « en raison » du décès si les termes de l'acte de fiducie sont tels qu'au décès du parent, la fiducie doit être liquidée et dissoute et les biens remis en faveur des bénéficiaires.
- 3 - Dans le cas où les biens du défunt sont légués en fiducie en faveur du conjoint survivant, les questions 3 et 4 de la table ronde sur les produits financiers du Congrès 2018 de l'APFF démontrent que la présente règle de continuité peut s'appliquer. Dans ces deux cas, le défunt détenait un portefeuille de placements non enregistrés (question 3) et un parc immobilier (question 4) qui ont été transférés dans une fiducie testamentaire en faveur de la conjointe à la

suite de son décès. N'oubliez pas que l'IRF peut s'appliquer à l'égard de revenus tirés d'une fiducie même s'il n'y a aucune société privée dans le portrait!!

- 4 - L'ARC s'est prononcée de façon très favorable à un cas particulier à propos de ces règles dans la question 6b) de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0799941C6). Dans cette question, Monsieur et Madame détenaient chacun 50 % des actions d'une société opérant une entreprise de services. Seule Madame était impliquée dans l'entreprise et Monsieur était donc visé par l'IRF s'il recevait des dividendes. Monsieur décède et lègue ses actions à son enfant. Aucune exclusion n'est alors possible pour l'enfant. Par contre, si Madame décède par la suite et qu'elle lègue ses actions à son enfant, la présente règle de continuité s'appliquera, et selon l'ARC, tout dividende reçu par l'enfant dans le futur (et non seulement 50 %) ne sera pas visé par l'IRF en raison de la notion d'entreprise exclue et de la présente règle de continuité. Avec cette position très favorable de l'ARC, cela veut certainement dire qu'un peu de planification est nécessaire et pourrait s'avérer très avantageux dans certaines situations. Par exemple, plutôt que Monsieur, non impliqué dans l'entreprise, lègue toutes ses actions à enfant 1 et que Madame, impliquée dans l'entreprise, lègue toutes ses actions à enfant 2, le testament de chacun des parents devrait prévoir qu'une partie (par exemple, 50 %) des actions de chacun soit léguée en faveur de chacun des enfants...

5.7 Exclusion pour le revenu tiré d'actions exclues (ou pour le gain en capital imposable provenant de leur disposition) et le fameux test du « 10 % détenu personnellement »

Notes du
CQFF

Ce concept est aussi très utile en pratique pour les entreprises qui œuvrent dans des secteurs autres que les services (par exemple, la fabrication, les commerces de vente au détail, la restauration, l'agriculture, etc.). Par contre, comme vous le verrez, de nombreux critères s'appliquent à celui-ci et certaines incertitudes rattachées à ceux-ci pourraient entraîner des questions/vérifications de la part des autorités fiscales dans les prochaines années.

Si le particulier déterminé est **âgé de 25 ans ou plus durant l'année**, le revenu tiré d'**actions exclues** du particulier (il doit absolument les détenir personnellement) et le gain en capital imposable provenant de la disposition de ces actions ne sont pas visés par les règles de l'IRF.

Notes du
CQFF

Dans le cas où les actions appartiennent à un particulier déterminé âgé de 18 ans ou plus dans l'année où le revenu tiré de celles-ci est visé par les règles de l'IRF, ce dernier est réputé être âgé d'au moins 25 ans dans l'année aux fins de la définition d'actions exclues si les actions ont été acquises par le particulier déterminé, ou pour son compte, « en raison » du décès d'une autre personne et que cette autre personne (celle décédée) avait atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition de son décès (à titre d'exemple, pour un fils de 20 ans qui a hérité des actions de son père qui est décédé à l'âge de 58 ans, ce fils est alors réputé avoir 25 ans ou plus aux fins des règles sur les actions exclues). Voir la section 5.6.2 pour d'autres commentaires à l'égard des situations incluant des fiducies et aussi pour les cas où il y aurait eu un échange des actions acquises suite au décès.

Sont des actions exclues d'un particulier déterminé à un moment donné les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent au particulier déterminé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) quant à la société, il s'avère, à la fois, que :
- i) moins de 90 % de son **revenu d'entreprise** pour la dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment (ou en l'absence d'une telle année d'imposition, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment) était tiré de la prestation de services;

Notes du
CQFF

- 1 - Selon l'ARC, le test de revenu est un test basé sur le revenu brut (question 5 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada ainsi que l'interprétation fédérale # 2018-0761601E5).
- 2 - Selon l'ARC, des factures très détaillées dans certains domaines où l'on viendrait distinctement présenter la vente de matériel et la fourniture de services, plutôt que de présenter globalement un coût global pour un service (incluant biens et main-d'œuvre, à titre d'exemple) ne permettent pas nécessairement de rencontrer ce test si les revenus de la vente de biens font partie intégrante du service rendu (question 5 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2018-0743961C6) et interprétation fédérale # 2018-0761601E5). Ce serait le cas, à titre d'exemple, d'une entreprise d'entretien ménager qui aurait des factures détaillées pour présenter les produits utilisés dans le cadre des contrats d'entretien. Un autre exemple qui ne fonctionnerait pas serait celui où le CQFF facturerait séparément le prix du cartable et d'une activité de formation. Par contre, cette approche défavorable ne semble pas viser un plombier qui effectuerait une réparation et qui facturerait en plus des pièces de remplacement. L'ARC a d'ailleurs ajouté sur son site Web des exemples concrets où de telles factures détaillées seraient acceptables pour différencier la vente de biens de la fourniture de services. Vous pouvez facilement accéder à ces exemples en recherchant les mots « actions exclues ARC » dans le moteur de recherche Google; vous mettrez ainsi la main sur la page Web de l'ARC où se trouvent les exemples. Dans le cadre d'un panel sur l'IRF présenté lors de la Conférence annuelle 2019 de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC a mentionné qu'elle considérait que la vente de gazon effectuée par une entreprise d'aménagement paysager faisait partie intégrante d'un service rendu.
- 3 - Plusieurs praticiens se posent aussi la question à savoir ce qu'est réellement une entreprise de services, puisque ce concept peut parfois être nébuleux dans certains secteurs d'activités (par exemple, l'exploitation d'un hôtel ou d'un motel, est-ce de la location de chambres ou la prestation d'un service? Voir plus bas la note 4 du CQFF). L'ARC a

mentionné dans l'interprétation fédérale # 2018-0745871C6 qu'il s'agissait d'une question de fait et que la distinction entre la vente d'un bien et la prestation d'un service devait être claire. D'ailleurs, selon des statistiques fournies par l'ARC dans cette interprétation, 75 % des petites entreprises étaient des entreprises de service en 2015! L'ARC y va de commentaires supplémentaires à cet égard dans l'interprétation fédérale # 2019-0833181E5 à l'égard d'une entreprise qui produit et vend des produits numériques (en offrant une copie numérique du produit directement via téléchargement à partir de son site Web). Selon l'ARC, les revenus découlant de la production et la vente de produits numériques représentent de la vente des biens alors que les revenus découlant d'un service après-vente, d'un service de garantie ou d'un service d'assistance technique en ligne découlent de la prestation de services.

- 4 - En lien avec la précédente note 3 du CQFF, dans le cadre d'un panel sur l'IRF présenté lors de la Conférence annuelle 2019 de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC a mentionné que les revenus tirés d'une entreprise de location de voitures (qui est propriétaire desdites voitures) représentent des revenus provenant de la vente de biens tandis que la vente de produits d'assurances représentent des revenus tirés de la prestation de services. Dans le cas des hôtels et des motels engagés dans la location de chambres sans qu'il n'y ait de services offerts (par exemple, un restaurant ou un bar), l'ARC a mentionné qu'elle analysait présentement la situation et qu'elle se prononcerait dans un avenir rapproché. Il semblerait que l'ARC pencherait en faveur de la vente de biens plutôt que la prestation d'un service.
- 5 - Un revenu tiré de la location immobilière n'est pas, à notre avis, un revenu provenant de la prestation d'un service (il s'agit d'un revenu provenant de la location d'un bien). D'ailleurs, dans l'interprétation fédérale # 2016-0675221E5, l'ARC a précisé qu'un montant payé à titre de loyer pour l'usage d'un bien n'est pas considéré comme un honoraire ou une autre somme pour services rendus visé par la case 048 du feuillet T4A.
- 6 - L'application pratique de ce critère peut parfois mener à des situations plutôt loufoques. À titre d'exemple, un salon de coiffure qui tire 9 % de ses revenus de la vente de produits ne pourrait pas profiter de cette exclusion, alors que le salon qui tire 11 % de ses revenus de la vente de produits serait admissible. Dans l'interprétation fédérale # 2019-0819431E5, l'ARC confirme la même interprétation à l'égard d'une société qui exploiterait à la fois une entreprise de services et une entreprise dont le but principal serait de tirer des revenus d'un portefeuille de placements boursiers. Si les revenus provenant du portefeuille de placements boursiers représentent plus de 10 % du revenu d'entreprise de la société, la société respecterait le critère prévu à l'alinéa a) de la définition d'« actions exclues » prévue à l'article 120.4 LIR. L'ARC a toutefois émis quelques brefs commentaires sur l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE) dans certains cas.
- 7 - Selon la position la plus récente de l'ARC, ce test de 90 % doit se faire en fonction du revenu d'entreprise. Ainsi, selon l'ARC, dans le cas où un revenu de placement ne serait pas du revenu d'entreprise (comme un revenu de location dans la réponse donnée à la question 7 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada, mais cette réponse en a laissé plusieurs perplexes), il ne doit donc pas être pris en compte aux fins de ce test. Nous vous rappelons toutefois que la présence d'une entreprise dans un contexte corporatif semble un test plutôt facile à rencontrer, en se rappelant toutefois les positions administratives très floues de l'ARC sur ce concept. Voir d'ailleurs la note 1 du CQFF à la section 4.1 où nous abordons cette question plus en détail.

ii) elle n'est pas une société professionnelle;



- 1 - Une société professionnelle est définie au paragraphe 248(1) LIR comme étant une société qui exerce la profession d'avocat (incluant un notaire), de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire. Tous ces professionnels incorporés ne peuvent donc pas profiter de la présente exclusion à l'égard des actions d'une telle société, même s'ils tiraient moins de 90 % de leurs revenus de la prestation de services.
- 2 - Pour des commentaires de l'ARC concernant une situation où un médecin incorporé (et cette situation pourrait très bien s'appliquer à n'importe quel autre professionnel) tenterait de réorganiser ses activités afin de tirer profit de l'exclusion basée sur les actions exclues, veuillez consulter les interprétations fédérales # 2019-0819431E5 et # 2020-0839581E5. L'ARC a d'ailleurs mentionné qu'elle pourrait être tentée d'appliquer la RGAE dans une telle situation.

b) quant aux actions du capital-actions de la société qui sont la propriété du particulier déterminé, il s'avère immédiatement avant ce moment que, à la fois :

- i) elles confèrent à leur détenteur au moins 10 % des votes;
- ii) elles ont une juste valeur marchande d'au moins 10 % de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;



- 1 - C'est un test qui se fait donc globalement pour toutes les actions détenues directement par le particulier déterminé, et non catégorie par catégorie (interprétation fédérale # 2018-0771811E5). De plus, dans le cas où il s'agirait d'un gain découlant de la disposition des actions, le test se fait immédiatement avant la disposition de celles-ci. Pour l'année 2018 à l'égard des dividendes reçus, ce test pouvait se faire exceptionnellement à la fin de l'année 2018 et non au moment où le dividende a été versé sur les actions en 2018.
- 2 - Il faut toujours être prudent avec l'atteinte du seuil de 10 % de la JVM lorsqu'un actionnaire minoritaire détient seulement 10 % des actions participantes et qu'il y a la présence d'un actionnaire majoritaire qui détient le contrôle. Dans un tel cas, l'ARC pourrait être tentée d'appliquer un « escompte » sur la valeur du bloc d'actions de l'actionnaire minoritaire. Dans certains cas, la présence d'une convention unanime entre actionnaires pourrait venir protéger la valeur du bloc d'actions du minoritaire et ainsi éviter l'application d'un tel escompte.

- c) la totalité ou la presque totalité du revenu de la société, pour l'année d'imposition visée à a)i) précédemment, n'est pas tirée, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs entreprises liées relativement au particulier, autres que des entreprises de la société.

Notes du
CQFF

- 1 - Selon l'ARC, le test de revenu est un test basé sur le revenu brut (question 5 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada, interprétation fédérale # 2018-0743961C6) et cela inclut également les gains en capital imposables, sans tenir compte des pertes en capital déductibles (interprétation fédérale # 2019-0802331E5).
- 2 - Selon le ministère des Finances du Canada, cette restriction a pour but d'empêcher le contournement des règles de l'IRF par le fractionnement d'une entreprise de services en parties qui offrent des services et en parties qui n'en offrent pas. Par exemple, cela s'appliquerait à l'utilisation de sociétés de portefeuille et de structures d'accompagnement (par exemple, lorsque le bien utilisé dans une entreprise de services est loué à une société qui exploite l'entreprise de services dans laquelle le particulier déterminé détient une participation, faisant en sorte qu'un revenu se retrouve dans une société qui n'exploite pas une entreprise de services). Pour des commentaires de l'ARC concernant une situation où un médecin incorporé (et cette situation pourrait très bien s'appliquer à n'importe quel autre professionnel) tenterait de réorganiser ses activités (en transférant dans une nouvelle société sa pratique médicale et en laissant son portefeuille de placements boursiers dans la société déjà existante) afin tirer profit de l'exclusion basée sur les actions exclues (et plus particulièrement de l'alinéa c) de la définition d'« actions exclues » prévue à l'article 120.4 LIR), veuillez consulter les interprétations fédérales # 2019-0819431E5 et # 2020-0839581E5. L'ARC a d'ailleurs mentionné qu'elle pourrait être tentée d'appliquer la RGAE dans une telle situation.
- 3 - La Loi prévoit qu'un montant tiré directement ou indirectement d'une entreprise inclut tout revenu tiré de la vente d'un bien ou de la prestation d'un service à une entreprise, en plus d'inclure les dividendes reçus d'une telle entreprise ou même un gain en capital provenant de la vente des actions d'une telle entreprise. Bref, on ne vise pas seulement des cas où il y a des dividendes intercompagnies qui sont versés. Cela vise aussi les vraies ventes qui pourraient avoir été effectuées dans le cadre d'une vraie « business » avec une entreprise liée. En mettant en place une telle règle, le ministère des Finances du Canada voulait éviter que les particuliers interposent des sociétés simplement dans le but de contourner les règles de l'IRF, tel que précisé à la précédente note 2.
- 4 - Selon l'ARC, cette troisième condition fait en sorte qu'une société de portefeuille ne pourrait **généralement** pas se qualifier à cette exclusion, car le revenu de cette société de portefeuille serait tiré d'une entreprise liée. Cela a été confirmé par l'ARC en réponse à la question 9b) de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0768801C6), à la question 6 de la Conférence annuelle 2018 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2018-0743971C6) et dans l'interprétation fédérale # 2018-0745871C6 (Conférence de CALU). Par contre, en réponse à la question 9c) de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF, l'ARC a mentionné que le test d'actions exclues pouvait être rencontré à l'égard d'une société de portefeuille si, dans l'année précédant le moment du versement du dividende, la société de portefeuille n'a pas reçu de sommes d'une entreprise liée. Il semble donc y avoir une ouverture à certaines planifications, sous réserve de l'application possible de la RGAE selon l'ARC...! Il faut par contre s'assurer de verser le dividende au bon moment, nous y reviendrons à la section 7. Voir les interprétations fédérales # 2019-0819431E5 et # 2020-0839581E5 pour des commentaires de l'ARC à cet égard dont l'application potentielle de la RGAE dans certains cas d'abus.

5.7.1 Quelques précisions supplémentaires sur les actions exclues

Comme nous venons de le voir, la présente exclusion ne s'applique pas à l'égard d'un particulier si les actions ne sont pas détenues directement par le particulier (par exemple, elles sont détenues par une fiducie, voir l'interprétation fédérale # 2018-0777361E5). De plus, il n'est pas possible de profiter de cette exclusion à l'égard d'un dividende attribué par une fiducie en faveur d'un bénéficiaire, puisque la définition de « montant exclu » prévoit que le revenu doit être tiré d'une action exclue, et la définition d'action exclue prévoit qu'il s'agit d'une action détenue personnellement par le particulier. La réponse de l'ARC à la question 13 de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0778661C6) le confirme d'ailleurs.

Même si les actions sont détenues personnellement par le particulier (par exemple, une détention des actions 50-50 entre Monsieur et Madame qui sont des conjoints), il est fort possible que cette exclusion ne puisse pas s'appliquer, par exemple, s'il s'agit d'une société professionnelle (comptables, médecins, avocats, notaires, dentistes, chiropraticiens ou vétérinaires). Ce serait également le cas si les revenus de la société proviennent à 90 % ou plus de la prestation de services (comme un centre de formation en fiscalité).

Notes du
CQFF

- 1 - Dans une section du site Web de l'ARC, on retrouve diverses informations au sujet du concept d'actions exclues et plusieurs exemples afférents au test du revenu qui ne provient pas d'une entreprise de service y sont présentés (il y en a 6 en tout). Vous pouvez facilement accéder à cette page Web en recherchant les mots « actions exclues ARC » dans le moteur de recherche de Google.
- 2 - Ce sujet a aussi été abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019 de même que dans le cadre d'une conférence du « Bloc technique » du Congrès de l'APFF d'octobre 2020. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

Finalement, dans le cas où la société opérante ne se qualifie pas en raison d'un volume de revenus trop élevés en provenance de la prestation de services (ou bien parce qu'elle est une société professionnelle), il n'est pas possible,

en raison de l'élément c) présenté précédemment à la section 5.7, de transférer des profits annuellement à une société de portefeuille et de profiter de la présente exclusion à l'égard des actions de la société de portefeuille (voir la note 2 du CQFF de la fin de la section précédente).

À défaut de pouvoir profiter de la présente exclusion, il faut donc se rabattre sur une autre exclusion (dont celle à la section 5.8). Selon l'âge de l'entrepreneur (65 ans ou plus), l'exclusion prévue à la section 5.11 peut aussi être une solution facile à appliquer.

5.7.2 Quelques éléments de planification pour profiter de l'exception relative aux actions exclues

i) Identifiez le genre d'entreprise ayant la possibilité de se qualifier au concept d'actions exclues (commerces de détail, restaurants, fabrication, agriculture, ventes de terrains par des promoteurs immobiliers, etc.)

S'il est clair que des sociétés ne se qualifient jamais à ce concept (par exemple, la société professionnelle d'un médecin ou d'un CPA), il est primordial d'identifier vos clients qui peuvent rencontrer ce test en raison de la nature de l'entreprise exploitée.

En effet, c'est dans ce genre de dossiers où il est clairement possible de multiplier les stratégies de fractionnement avec des conjoints non impliqués ou des enfants de 25 ans ou plus non impliqués dans l'entreprise. Évidemment, vous devrez mesurer aussi toutes les conséquences juridiques rattachées au fait que de telles personnes détiennent personnellement des actions d'une société privée qui se qualifient d'actions exclues.

ii) Test de 10 %

Lorsque l'entreprise exploitée n'est pas une entreprise de services et que la société n'est pas une société professionnelle, il est généralement possible, pour un particulier âgé de 25 ans ou plus, de rencontrer le test des actions exclues en détenant simplement 10 % ou plus des actions de la société opérante exprimé en vote et en valeur. Pour l'année 2018, ce test devait être rencontré avant la fin de l'année (même si le dividende fut versé avant de rencontrer le test), alors que depuis 2019, ce test doit être rencontré au moment où le dividende est versé.

Voici différentes méthodes qui peuvent être utilisées pour arriver à cette fin. Selon les faits propres à chaque dossier, ces différentes méthodes peuvent ne pas être applicables pour tous :

- Si les actions sont détenues par une fiducie, attribuer un nombre suffisant d'actions au particulier pour que les seuils soient rencontrés;
- Si seulement le seuil des votes n'est pas rencontré, émettre un nombre suffisant d'actions votantes (non participantes) pour une valeur nominale;
- Un dividende en actions (avec faible capital versé, de type « high-low ») peut être déclaré par la société pour atteindre les seuils de 10 % en votes et en valeur;
- Effectuer un gel successoral et émettre de nouvelles actions qui rencontreront éventuellement les seuils de vote et de valeur;
- Un don ou une vente d'actions entre les membres de la famille peuvent être envisagés;
- Émettre de nouvelles actions (à la JVM) au particulier pour qu'il respecte le seuil de 10 % des votes et de la valeur.



Il faut toujours être prudent avec l'atteinte du seuil de 10 % de la JVM lorsqu'un actionnaire minoritaire détient seulement 10 % des actions participantes et qu'il y a la présence d'un actionnaire majoritaire qui détient le contrôle. Dans un tel cas, l'ARC pourrait être tentée d'appliquer un « escompte » sur la valeur du bloc d'actions de l'actionnaire minoritaire. Dans certains cas, la présence d'une convention unanime entre actionnaires pourrait venir protéger la valeur du bloc d'actions du minoritaire et ainsi éviter l'application d'un tel escompte.

iii) Revenus ne provenant pas d'une entreprise liée

Il est possible qu'un particulier remplisse toutes les conditions à l'égard des actions exclues, sauf celle concernant le revenu tiré d'une entreprise liée (voir le point c) de la section 5.7). Or, si vous relisez bien le libellé de ce point, il est mentionné que la totalité ou presque du revenu de la société n'est pas tirée, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs entreprises liées, autres que des entreprises de la société.

Lors du Congrès 2018 de l'APFF, une question de la table ronde fédérale touchait directement ce critère à l'égard des actions exclues. Dans la question 9c) soumise à l'ARC, la société de portefeuille Holdco avait accumulé du capital provenant d'Opco, une entreprise liée, qu'elle avait investi et qui génère du revenu passif. Dans la dernière année (voir plus loin pour des précisions), Holdco n'avait reçu aucun dividende d'Opco. En réponse à cette situation, l'ARC a mentionné que la condition prévue au point c) de la définition d'actions exclues serait remplie, et ce, même si le capital ayant servi à l'achat des placements provenait d'Opco.

Selon l'ARC, « au moment ("Moment") où Mme X reçoit son dividende d'Holdco, il s'avère que la totalité du revenu d'Holdco, pour sa dernière année d'imposition terminée au plus tard au Moment, n'est pas tirée, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs entreprises liées relativement à Mme X (par exemple Opco), mais est plutôt tirée de l'entreprise d'Holdco. » Ainsi, les actions détenues par Mme X dans cet exemple précis soumis à l'ARC seraient des actions exclues et le dividende reçu par cette dernière ne serait pas un revenu fractionné.

Nous vous rappelons que ce test doit être rencontré à chaque versement de dividende et le « timing » devient donc très important. Dans l'exemple précédent, les conditions étaient remplies étant donné qu'il n'y avait pas eu de dividendes en provenance d'Opco dans la dernière année d'imposition terminée au plus tard à ce moment. Notre compréhension est que dans le cas où il y aurait un tel dividende en provenance d'Opco, ledit dividende ne devrait pas excéder 10 % de la totalité des revenus gagnés par Holdco, à défaut de quoi la condition c) ne serait pas satisfaite. Il semble donc possible de planifier les versements de dividendes pour satisfaire la règle prévue au point c) de la définition d'actions exclues.

Toujours dans la réponse à la question 9c) de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF, l'ARC a aussi mentionné que « s'il s'avérait que des opérations ont été principalement effectuées afin que des actions du capital-actions d'une société donnée puissent se qualifier à titre d'actions exclues, et ce, dans le but de contourner l'application de l'article 120.4 L.I.R., l'ARC considérerait le recours à la disposition générale anti-évitement prévue au paragraphe 245(2) L.I.R. dans de telles circonstances. ». L'ARC a émis le même genre de commentaire dans les interprétations # 2019-0819431E5 et # 2020-0839581E5.


Bien qu'il semble y avoir une ouverture pour rencontrer ce test, l'ARC ne semble pas nécessairement trop chaude à l'idée de voir les contribuables profiter de celle-ci pour éviter l'application des règles de l'IRF. Nous vous recommandons donc d'être très prudent avant de sauter à répétitions dans une situation similaire à celle présentée précédemment.

D'autre part, la question 9c) mentionnée précédemment ne traitait que de la distribution des revenus de placement gagnés à même le capital investi provenant d'Opco. Dans l'interprétation fédérale # 2018-0771861E5, l'ARC a confirmé que les revenus de placements générés sur des placements boursiers dans une société de portefeuille ne proviennent pas, à leur avis, d'une entreprise liée (même si le capital investi provient de la société opérante qui est une filiale de la société). Voir cependant plus loin pour une mise en garde importante lorsqu'un particulier source est impliquée dans la gestion du portefeuille de placements boursiers. Cela peut donc, dans certaines situations, faciliter le fractionnement de ce revenu de placements avec les membres de la famille via le concept d'actions exclues. Toutefois, il pourrait être plus difficile de fractionner ce même capital (on ne parle pas ici des revenus de placement) détenu par la société de portefeuille et qui provient de la société opérante, dans le cas où la filiale est toujours présente, puisque l'ARC considère alors que ce capital détenu par la société de portefeuille provient d'une entreprise liée.

La position de l'ARC serait-elle la même si la société de portefeuille venait qu'à vendre les actions d'Opco et qu'il n'y avait plus d'entreprise liée dans l'année? Dans l'interprétation fédérale # 2018-0779981C6, l'ARC a confirmé que les règles de l'IRF ne s'appliqueraient pas s'il n'y a pas d'entreprise liée à l'égard du particulier pour l'année, et ce, même si le montant reçu provient directement ou indirectement d'une entreprise liée qui existait dans le passé. Cela serait le cas, à titre d'exemple, des BNR accumulés qui proviennent de l'exploitation d'une entreprise liée dans le passé, mais dont l'entreprise ne répond plus à ce critère pour l'année courante (soit qu'il n'y a plus d'entreprise, soit qu'elle n'est plus liée). Lisez l'interprétation pour vous assurer que vous respectez les délais, mais faites attention car, l'ARC semble dire le contraire dans l'interprétation fédérale # 2019-0824411C6 à l'égard d'une situation similaire (vente d'une entreprise et dividendes versés à même les BNR accumulés qui sont maintenant utilisés comme capital pour un portefeuille de placements boursiers), mais à l'égard de laquelle un particulier liée (particulier source) prend une part active dans la gestion de ce portefeuille de placements boursiers. Ainsi, selon l'ARC, il semble que cela en ferait une entreprise liée complètement distincte de l'entreprise qui était exploitée antérieurement dans ladite société (dans ce cas, il faudrait voir si une autre exclusion est possible, comme par exemple, l'exclusion basée sur les actions exclues).

Dans l'interprétation fédérale # 2019-0824421C6, l'ARC confirme à nouveau que si l'entreprise n'existe plus ou si elle a été vendue à un tiers sans lien de dépendance, l'IRF ne devrait pas s'appliquer sur le dividende versé par une société à même ses BNR contrairement au scénario où l'entreprise aurait été vendue à un tiers sans lien de dépendance, mais où un particulier liée (particulier source) à l'actionnaire continuerait d'y être impliqué. Voir aussi l'interprétation fédérale # 2020-0837641C6.

5.8 Exclusion basée sur le critère du rendement raisonnable pour un particulier âgé de 25 ans ou plus dans l'année

 Ce sujet a été abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

Un revenu tiré d'un bien qui représente un **rendement raisonnable** est exclu des règles de l'IRF. Toutefois, selon l'âge du particulier, les règles de calcul du rendement raisonnable sont différentes. Nous allons traiter ici des règles entourant le particulier déterminé âgé de 25 ans ou plus, alors que la section 5.9 traitera des règles entourant les particuliers âgés de plus de 17 ans, mais de moins de 25 ans, dans l'année.

La notion de **rendement raisonnable** est définie comme étant le montant qui provient directement ou indirectement d'une entreprise liée relativement au particulier (voir la section 4.1), qui est visé par les règles de l'IRF (sans tenir compte de la présente exclusion) et qui est un montant raisonnable eu égard aux facteurs ci-après se rapportant **aux contributions relatives du particulier déterminé, mais aussi de chaque particulier source**, relativement à l'entreprise liée :

- i) Le travail effectué à l'appui de l'entreprise;
- ii) Les biens qu'ils ont contribués, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise;
- iii) Les risques qu'ils ont assumés relativement à l'entreprise;
- iv) Le total des montants qui ont été payés ou sont devenus payables, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur profit, relativement à l'entreprise (appelé historique des paiements);
- v) Tout autre facteur pertinent.

Notes du CQFF Lorsqu'il est mentionné qu'il faut prendre en compte les contributions du particulier déterminé et de chaque particulier source, cela veut dire qu'il faut être raisonnable dans les montants versés au particulier déterminé vis-à-vis les particuliers sources. Si, à titre d'exemple, la contribution d'un enfant de 30 ans représente environ 15 % des contributions totales effectuées (peu importe leur nature) par tous les membres de la famille, les autorités fiscales s'attendent à ce que le rendement raisonnable de cet enfant ne dépasse pas 15 % des bénéfiques, sans oublier de tenir compte de l'historique des paiements antérieurs.

Cette exclusion est, en quelque sorte, sous réserve de l'exclusion de la section 5.11 rattachée aux entrepreneurs de 65 ans et plus, la dernière porte de sortie sur laquelle un particulier déterminé âgé de 25 ans ou plus dans l'année peut s'appuyer pour éviter l'application des règles de l'IRF. Par contre, à la lecture des différents facteurs mentionnés précédemment, nous sommes forcés d'admettre que ces critères sont très subjectifs et comme le dirait si bien l'ARC, son application favorable à un particulier est une question de fait qui dépend de la situation propre à chaque cas. Il devient alors difficile d'établir un montant qui sera jugé raisonnable ou non par l'ARC dans un contexte bien précis. Qui plus est, comme les facteurs tiennent compte de l'historique des paiements au particulier, il semble possible de se retrouver dans une position « défavorable » à cet égard si les sommes versées dans le passé au particulier déterminé ont dépassé largement les contributions de ce dernier dans l'entreprise. Dans un tel cas, il pourrait être plus prudent de verser un salaire raisonnable en fonction des apports de travail de l'année courante (le salaire n'étant pas visé par l'IRF).

- Notes du CQFF**
- 1 - Pour des commentaires généraux de l'ARC à l'égard d'une situation où deux contribuables ont hypothéqué leur résidence pour investir dans une entreprise en démarrage et où l'hypothèque est désormais remboursée, veuillez consulter l'interprétation fédérale # 2018-0771851E5. L'exemple 2 des lignes directrices de l'ARC publiées en décembre 2017 pourrait aussi vous être utile (ce document est facilement accessible via notre « Avis important » du 18 décembre 2017 intitulé « Suivi sur la réforme fiscale concernant les sociétés privées »). Finalement, vous pouvez aussi consulter l'interprétation fédérale # 2019-0814161E5 concernant la situation où un particulier n'a fait aucune contribution à une entreprise mise à part que l'investissement en argent fait dans la société par son conjoint actif provient du compte conjoint du couple.
 - 2 - Dans le cadre d'un panel sur l'IRF présenté lors de la Conférence annuelle 2019 de la Fondation canadienne de fiscalité, des représentants de l'ARC ont élaboré sur la stratégie de vérification qui devrait être mise en place dans le cas où un particulier déterminé se prévaut de l'exclusion basée sur le concept de rendement raisonnable. Ainsi, les vérificateurs interrogeront d'abord les contribuables pour comprendre l'analyse effectuée pour arriver à conclure à la présence ou non d'un revenu fractionné, et dans quelle mesure toute cette analyse aura été faite avec diligence. Ce n'est que s'ils ont des doutes sur le travail d'analyse effectué que les vérificateurs examineront les facteurs pertinents décrits dans cette section.

5.8.1 Règle de continuité pour les biens hérités et rattachés au concept de rendement raisonnable

Deux présomptions s'appliquent pour un particulier déterminé âgé de 18 ans ou plus dans l'année, dans le cas où le bien en question est acquis par le particulier déterminé, ou pour son compte, suite au décès d'une autre personne. Premièrement, si cette **autre** personne (celle décédée) avait atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition de son décès, le particulier déterminé est réputé être âgé de 25 ans au cours de l'année aux fins de l'exclusion relative au rendement raisonnable. De plus, aux fins des facteurs mentionnés précédemment, ceux applicables à l'égard de la personne décédée doivent être pris en compte dans la détermination du rendement raisonnable relativement au particulier déterminé qui a hérité des biens suite au décès de cette personne. Pour plus de commentaires sur cette

règle de continuité et les enjeux de son application en pratique, notamment dans le cas où il y aurait eu un échange des actions suite audit décès, veuillez consulter la section 5.6.2.

5.9 Exclusion basée sur le critère du rendement raisonnable sur le « capital indépendant » pour un particulier âgé de 18 ans à 24 ans au cours de l'année

Notes du
CQFF

- 1 - À notre humble avis, cette exclusion offre très peu d'opportunités intéressantes dans la vraie vie.
- 2 - Ce sujet a été brièvement abordé dans le cadre de la conférence no 23 du Congrès de l'APFF d'octobre 2019. Veuillez vous y référer pour des commentaires additionnels.

Lorsque le particulier est **âgé entre 18 ans et 24 ans** au cours de l'année, l'exclusion basée sur le rendement raisonnable comporte des règles qui sont plus restrictives. Plutôt que de calculer le rendement raisonnable sur tous les facteurs qui ont été mentionnés dans la section 5.8, il faut calculer le **rendement raisonnable en se basant uniquement sur les contributions de « capital indépendant »** du particulier. À titre d'exemple seulement, les contributions de main-d'œuvre ne seraient donc pas prises en compte pour déterminer le rendement raisonnable à cette fin.

Le « capital indépendant » d'un particulier déterminé est un bien donné du particulier, ou un bien pour lequel le bien donné est un substitut, qui n'a été :

- ni acquis soit à titre de revenu d'un autre bien qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier, soit à titre de gain en capital imposable ou de bénéfice tiré de la disposition d'un tel autre bien;

Notes du
CQFF

Le particulier déterminé âgé de 18 ans à 24 ans dans l'année ne peut donc pas profiter des revenus (dividendes, intérêts ou gain en capital) qui lui ont été distribués dans le passé, en provenance d'une entreprise liée, pour contribuer un capital indépendant dans une entreprise, et ce, même si les règles sur l'IRF se sont appliquées sur ces sommes dans le passé. Des retraits REER effectués et provenant de telles sommes qui y ont été cotisées dans le passé ne semblent pas plus admissibles en raison de la règle des biens substitués. Du capital accumulé provenant d'un salaire serait par contre admissible comme capital indépendant.

- ni emprunté par le particulier déterminé en vertu d'un prêt ou d'une autre dette;

Notes du
CQFF

Même un prêt contracté auprès d'un tiers, sans garantie donnée par un proche, ne se qualifie pas de capital indépendant. Plusieurs praticiens ont d'ailleurs dénoncé la portée beaucoup trop large de cette exclusion.

- ni transféré, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier par une personne qui lui est liée (sauf en raison d'un décès).

Notes du
CQFF

Un parent, à titre d'exemple, ne pourrait pas donner du vivant un bien à son enfant afin que celui-ci fasse une contribution à une entreprise pour en retirer un rendement raisonnable. Par contre, un bien acquis avec un héritage reçu en raison du décès d'un proche serait un bien admissible aux fins des règles sur le capital indépendant.

Bref, à la lecture de cette définition de capital indépendant, mis à part un salaire et un héritage, il est plutôt difficile pour un particulier âgé de 18 ans à 24 ans de trouver du capital lui permettant de contribuer à une entreprise pour en retirer un rendement raisonnable qui n'est pas visé par les règles de l'IRF. Il est alors préférable de trouver une autre porte de sortie pour éviter l'application des règles sur l'IRF dans un tel cas.

5.10 Exclusion basée sur le critère du rendement exonéré pour un particulier âgé de 18 ans à 24 ans dans l'année

Notes du
CQFF

À notre avis, il n'y a pas non plus grand-chose à tirer de cette exclusion.

Une règle moins sévère que celle expliquée précédemment à la section 5.9, mais pas nécessairement très payante, s'applique pour les particuliers **âgés de 18 ans à 24 ans** dans l'année à l'égard du capital contribué à l'appui d'une entreprise liée.

En effet, il est prévu que le **rendement exonéré** d'un particulier est un montant exclu des règles de l'IRF. Le rendement exonéré d'un particulier déterminé pour une année d'imposition est le montant qui ne dépasse pas le montant obtenu par la formule suivante :

A x B, où

A représente le plus élevé des taux d'intérêt prescrits pour un trimestre de l'année (en 2020, ce taux le plus élevé est de 2 %);

B représente le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

C x D/E, où

C représente la juste valeur marchande d'un bien contribué par le particulier déterminé à l'appui d'une entreprise liée au moment où il est contribué;

D représente le nombre de jours de l'année où le bien (ou le bien qui lui est substitué) sert à appuyer l'entreprise liée et n'a pas été retourné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier déterminé;

E représente le nombre de jours de l'année.

Le rendement exonéré, pour une année d'imposition, est donc le rendement, ne dépassant pas le taux prescrit le plus élevé d'un trimestre de l'année, sur la juste valeur marchande des biens contribués par le particulier déterminé à l'appui d'une entreprise liée, calculé au prorata du nombre de jours de l'année où le bien est utilisé à l'appui de l'entreprise liée.

À titre d'exemple, si un particulier de 20 ans a injecté une somme de 200 000 \$ dans une entreprise liée, **et que cette somme ne représente pas un « capital indépendant »** (voir la section 5.9), le rendement exonéré maximum qui peut être reçu en 2020 aux fins de la présente exclusion est 4 000 \$, soit 2 % de 200 000 \$. Ce résultat doit être proraté en fonction du nombre de jours si l'apport a été effectué dans l'année courante. Bref, pas de quoi écrire à sa mère!

5.11 Exclusion très favorable au fractionnement avec le conjoint (lorsque l'entrepreneur atteint 65 ans ou à la suite de son décès même s'il avait moins de 65 ans)



Dans la vraie vie, cette exclusion est très utile.

Afin d'assurer une certaine forme d'équité entre les particuliers qui profitent d'un régime de retraite (ou d'un REER/FERR) et ceux qui accumulent leurs placements dans une société, une exclusion aux règles de l'IRF a été prévue lorsque certaines conditions sont remplies. En fait, il existe deux situations possibles à l'égard de cette exclusion, qui vise le montant qui est soit un revenu du particulier déterminé pour une année d'imposition tiré d'un bien (par exemple, des dividendes imposables de sociétés privées), soit un gain en capital imposable (par exemple, à la vente d'actions d'une société privée qui n'est pas une SEPE) ou un bénéfice du particulier déterminé tiré de la disposition du bien.

Dans l'année civile où l'entrepreneur atteint 65 ans

Premièrement, le montant reçu par un particulier déterminé, peu importe son âge, est un montant exclu de l'IRF si le conjoint du particulier déterminé (aussi connu sous le nom de l'entrepreneur!) a atteint l'âge de 64 ans avant l'année concernée, et que le montant serait un montant exclu à l'égard de l'entrepreneur au cours de l'année, si le montant était inclus dans le revenu de l'entrepreneur pour l'année.

Ainsi, si l'entrepreneur avait pu profiter d'une des exclusions présentées précédemment à l'égard de la somme reçue par le particulier déterminé (qui est son conjoint), ce montant n'est pas visé par les règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

Exemple

Madame A a reçu un dividende au cours de l'année de la société Dr B inc. Son conjoint, Dr B, âgé de 67 ans, a participé activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise de la société Dr B inc. durant au moins 5 années d'imposition antérieures. Si les dividendes avaient été reçus par Dr B dans l'année, ceux-ci n'auraient pas été visés par l'IRF en raison du concept d'entreprise exclue (voir la section 5.6). Pour cette raison, et puisque Monsieur a atteint l'âge de 64 ans avant l'année courante, ce montant reçu par Madame (**peu importe son âge**) n'est pas visé par l'IRF. Cette exclusion est extrêmement utile en pratique pour les entrepreneurs qui auront au moins 65 ans à un moment quelconque de l'année afin de fractionner les revenus du couple par le versement de dividendes au conjoint. Contrairement au fractionnement du revenu de pension, il ne s'agit pas d'un revenu attribué au conjoint dans les déclarations fiscales. Madame B doit avoir reçu des dividendes sur les actions qu'elle possède (ou s'être fait attribuer des dividendes par une fiducie). L'accumulation de BNR dans une société privée en vue du paiement de dividendes au conjoint lorsque l'entrepreneur aura éventuellement 65 ans est donc une solution à envisager (sous réserve de la règle affectant la DPE lorsque la société (et les sociétés associées) génère plus de 50 000 \$ de revenus passifs dans l'année précédente).



1 - En réponse à la question 5 de la table ronde de la Conférence annuelle 2019 de STEP Canada (interprétation fédérale # 2019-0799961C6), l'ARC a confirmé qu'il faut regarder si le dividende aurait pu se qualifier de « montant exclu » pour le conjoint âgé de 65 ans sans nécessairement tenir compte de la façon dont il est versé au particulier

potentiellement visé par l'IRF. À titre d'exemple, si le conjoint âgé de 65 ans aurait pu éviter l'IRF en raison de la notion d'actions exclues et que le dividende reçu par sa conjointe (potentiellement visée par l'IRF) provient plutôt d'une attribution par une fiducie, la présente exclusion est quand même applicable. Tel que nous l'avons expliqué à la section 5.7, la notion d'actions exclues ne peut pas s'appliquer à un dividende reçu via une attribution par une fiducie, car les actions détenues par la fiducie ne peuvent pas être des actions exclues. Même si la seule exclusion possible pour le conjoint de 65 ans est celle d'actions exclues, cela n'empêche donc pas sa conjointe (potentiellement visée par l'IRF) d'éviter l'application des règles de l'IRF dans notre exemple. Il s'agit donc d'une bonne nouvelle dans un tel cas.

- 2 - Il ne faut pas oublier de tenir compte de l'application des lois corporatives à l'égard d'une catégorie précise d'actions détenues par un particulier dans les situations où l'on souhaite se prévaloir, par exemple, de l'exclusion du fractionnement avec le conjoint à compter de l'année civile où l'entrepreneur atteint 65 ans. Prenons la situation d'un médecin incorporé dont la société a émis, depuis plusieurs années déjà, des actions à dividende discrétionnaire en faveur de la conjointe. Le fait que le médecin atteigne l'âge de 65 ans ne permettra pas de fractionner à la hauteur de 50/50, par exemple, les revenus annuels ainsi que l'accumulation de BNR générée au fil des années. En effet, puisque les actions à dividende discrétionnaire sont généralement des actions non participantes, celles-ci n'ont jamais accumulé de valeur pour la conjointe en question. Bref, la stratégie d'attendre le 65^e anniversaire de l'entrepreneur pour recommencer à fractionner doit être planifiée et réfléchie plusieurs années auparavant dans certains cas.

En cas de décès

L'autre exclusion vise les cas où l'entrepreneur est décédé. Si Madame reçoit un montant (comme des dividendes imposables d'une société privée) qui aurait pu être un montant exclu pour son défunt conjoint pour sa dernière année d'imposition (où il était vivant), alors le montant reçu par Madame sera un montant exclu. Cette deuxième règle ne fait pas intervenir l'âge du défunt. Il suffit seulement de déterminer si le montant reçu par Madame, dans notre exemple, aurait pu être un montant exclu pour son conjoint si ce dernier l'avait inclus dans sa déclaration finale pour l'année de son décès. Tel qu'expliqué dans la précédente note 1 du CQFF à l'égard de la règle de 65 ans, il ne faut pas nécessairement tenir compte de la façon dont le dividende a été versé au conjoint survivant pour profiter de cette règle avantageuse. Cela aurait pu poser problème dans le cas où le dividende est reçu d'une fiducie par le conjoint survivant et où la seule exclusion possible pour le défunt dans sa dernière année d'imposition était celle des actions exclues.

Si l'entrepreneur est décédé avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles sur l'IRF (donc pour un décès avant 2018), il faut néanmoins utiliser le concept de « montant exclu » tel qu'expliqué dans la présente section 5 pour vérifier si le test était respecté à l'égard de la dernière année d'imposition du conjoint décédé. Finalement, une personne mariée qui vivait séparée de son époux au moment de son décès sans toutefois être divorcée semble parfaitement se qualifier à cette exclusion à la lecture de la disposition législative applicable (n'oubliez pas qu'il existe aussi des règles particulières applicables en cas de séparation, voir la section 5.2).



Il ne faut pas non plus oublier qu'en cas de décès, certaines présomptions font également en sorte que Madame est réputée « prendre la place » du défunt conjoint à l'égard de certaines règles. Voir notamment à ce sujet les sections 5.6 à 5.8 qui traitent respectivement de la notion d'entreprise exclue, d'actions exclues et de rendement raisonnable.

6. SOMMAIRE DES MONTANTS QUI SONT GÉNÉRALEMENT EXCLUS DE L'IRF OU QUI NE SONT PAS VISÉS PAR L'IRF, SELON L'ÂGE DU PARTICULIER DÉTERMINÉ

Mineur	18 à 24 ans	25 ans et +
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire raisonnable ▪ Gain en capital sur un bien admissible à l'exonération (vente à un tiers) ▪ Gain en capital sur la disposition réputée à son décès ▪ Bien hérité ▪ Dividendes et gains en capital imposables provenant de placements dans des sociétés cotées en bourse (incluant via des fonds communs) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire raisonnable ▪ Gain en capital sur un bien admissible à l'exonération ▪ Gain en capital sur la disposition réputée à son décès ▪ Bien hérité ▪ Séparation ou divorce ▪ Entreprise non liée ▪ Entreprise exclue (20 h/sem) ▪ Rendement exonéré (taux prescrit) ▪ Rendement raisonnable sur le capital indépendant ▪ Dividendes et gains en capital imposables provenant de placements dans des sociétés cotées en bourse (incluant via des fonds communs) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire raisonnable ▪ Gain en capital sur un bien admissible à l'exonération ▪ Gain en capital sur la disposition réputée à son décès ▪ Séparation ou divorce ▪ Entreprise non liée ▪ Entreprise exclue (20 h/sem) ▪ Actions exclues (10 % votes et valeur) ▪ Rendement raisonnable ▪ Dividendes et gains en capital imposables provenant de placements dans des sociétés cotées en bourse (incluant via des fonds communs) ▪ Son « conjoint-entrepreneur » est âgé de 65 ans et plus et le montant aurait été pour lui un montant exclu

Mineur	18 à 24 ans	25 ans et +
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Son « conjoint-entrepreneur » est âgé de 65 ans et plus et le montant aurait été pour lui un montant exclu ▪ Son « conjoint-entrepreneur » est décédé et le montant aurait été pour lui un montant exclu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Son « conjoint-entrepreneur » est décédé et le montant aurait été pour lui un montant exclu



Techniquement, les règles entourant l'IRF n'empêchent pas une personne mineure de profiter des exclusions visant la séparation ou le divorce, ainsi que celle où le conjoint-entrepreneur est âgé de 65 ans ou est décédé. Mais vous comprendrez rapidement qu'en pratique, ces situations seront plutôt exceptionnelles!

7. LE CAS PARTICULIER DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE ET LES NOMBREUSES INCERTITUDES QUI EN DÉCOULENT

S'il y a une situation qui entraîne son lot de questions et pour laquelle nous commençons tranquillement à voir la lumière au bout du tunnel, il s'agit clairement des sociétés de portefeuille, c'est-à-dire les sociétés qui génèrent principalement des revenus passifs.

Prenons la structure type impliquant une société de portefeuille, PORTCO. Il y a, dans le groupe de sociétés, une société opérante qui génère des profits, et de manière directe ou indirecte (via une fiducie ou non), ces profits sont transférés dans PORTCO.

PORTCO accumule ainsi du capital et réalise des placements, ce qui génère des revenus passifs dans ladite société. Imaginons qu'un dividende est distribué de PORTCO au conjoint de l'entrepreneur. Est-ce que les règles de l'IRF s'appliquent? Nous allons passer au travers des différentes exclusions pour illustrer les enjeux rattachés à ce type de société.

Lentement, mais sûrement, certaines solutions commencent à se pointer le bout du nez pour les actionnaires de sociétés de portefeuille.



- 1 - Nous allons volontairement éviter de traiter des situations où surviendraient un décès ou une séparation, puisque celles-ci peuvent clairement faciliter l'accès à une des exclusions prévues aux fins des règles sur l'IRF.
- 2 - L'utilisation des mots « société de portefeuille » (PORTCO) ou « société de gestion » (Gesco) signifie la même chose. Certains fiscalistes utilisent une expression et certains utilisent l'autre.

7.1 La première question à se poser : PORTCO exploite-t-elle une entreprise?

Nous avons abordé cette question dans la section 4.1 qui traite de la notion d'entreprise liée. Avant même de se demander si une des différentes exclusions s'applique, il peut être primordial de se demander si PORTCO exploite une entreprise. Imaginons qu'un particulier détient les actions d'une société de portefeuille et rien d'autre (il n'y a pas de filiales ou de sociétés sœurs). Si l'ARC est d'avis qu'il n'y a pas d'exploitation d'une entreprise dans cette société, automatiquement, les règles sur l'IRF ne s'appliquent pas aux dividendes reçus de PORTCO, puisque ceux-ci ne peuvent pas provenir d'une entreprise liée pour l'année, étant donné qu'il n'y a même pas d'entreprise (s'il y avait présence d'une autre société ou entité, le résultat pourrait alors être très différent). L'ARC a d'ailleurs confirmé cette position en réponse à la question 2 de la table ronde sur les produits financiers (interprétation fédérale # 2018-0765791C6) et à la question 9a) de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF.

Par contre, comme nous l'avons mentionné à la section 4.1, l'ARC a précisé dans une autre interprétation fédérale (# 2018-0743961C6) qu'elle considère, en général, qu'une société exploite une entreprise. Cela a aussi été confirmé à nouveau lors d'un panel sur l'IRF présenté dans le cadre de la Conférence annuelle 2019 de la Fondation canadienne de fiscalité. La jurisprudence est d'ailleurs généralement très claire à cet égard. À notre avis, à titre d'exemple, une société de portefeuille ayant des placements diversifiés (actions, fonds communs, FNB, CPG, obligations, etc.) exploiterait une entreprise (même si ce n'est pas du revenu d'entreprise « exploitée activement »). Bien qu'il s'agisse d'une question de fait et que les praticiens ne sont pas tous d'accord avec une telle approche, il s'agit, selon nous, d'une position plus prudente qui doit être prise à l'égard de l'application de ces règles, c'est-à-dire de présumer que, **règle générale**, PORTCO exploite une entreprise.

Dans certaines situations très précises, il peut arriver que PORTCO exploite une entreprise, mais que la notion d'entreprise liée ne s'applique pas. Cela peut être possible en fonction de l'identité des actionnaires et des personnes impliquées dans l'exploitation de l'entreprise. Il s'agit d'une situation qui peut notamment survenir suite à la vente de la société opérante. Le cas traité dans la question 11 de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF (interprétation fédérale # 2018-0768821C6) en est d'ailleurs un exemple. Voir aussi les interprétations fédérales # 2019-0824411C6 et # 2019-0824421C6 de même que la section 7.5 pour d'autres commentaires à ce sujet.

7.2 Si le conjoint de l'entrepreneur(e) est impliqué ou a été impliqué dans la société opérante

Si le conjoint de l'entrepreneur(e) est impliqué dans la société opérante dans l'année courante (ou a été impliqué au cours de 5 années d'imposition précédentes), et qu'il est possible de démontrer que le dividende reçu de PORTCO par ce conjoint provient initialement de la société opérante, il peut alors être possible d'invoquer la notion d'« entreprise exclue » pour éviter l'application des règles sur l'IRF (voir la section 5.6 pour plus de détails).

Toutefois, dans le cas où la société opérante a fait l'objet d'une vente dans une année antérieure, les conclusions sont différentes. Dans l'interprétation fédérale # 2019-0792001E5, l'ARC a précisé que même si le dividende provient directement ou indirectement de l'entreprise exploitée antérieurement par la société opérante dans laquelle le particulier a été impliqué (notamment en raison de l'alinéa 120.4(1.1)d) LIR), comme l'entreprise n'existe plus durant l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu, l'ARC est d'avis qu'il ne peut pas s'agir d'une entreprise exclue pour l'année, tel que prévu dans la définition de montant exclu. Par conséquent, cette exclusion ne serait plus possible pour un particulier à compter de l'année suivant celle où les activités de l'entreprise dans laquelle il a été impliqué ont cessé. Par contre, voir plus loin dans le cas d'une autre exclusion, celle des actions exclues. N'hésitez pas à lire l'interprétation pour respecter les délais correctement.

Soyez donc prudent avec le paiement de dividendes s'il s'agissait de la seule exclusion possible pour un particulier et que les activités de l'entreprise ont cessé. La position énoncée par l'ARC est la même que ce soit dans un cas où il y a eu liquidation de l'entreprise (vente des actifs) ou tout simplement la vente des actions de la filiale qui exploitait l'entreprise.

7.3 Si le conjoint de l'entrepreneur(e) détient des actions directement dans PORTCO

Dans le cas où le conjoint de l'entrepreneur(e) détient des actions directement dans PORTCO et que le test de votes et valeur est respecté, il faut ensuite vérifier si les autres conditions pour satisfaire la notion d'« actions exclues » sont remplies. Alors qu'il est assez évident que PORTCO n'est pas une société professionnelle ni une société de services, la condition qui risque de créer le plus de problèmes est celle à l'égard de la provenance du revenu. Est-ce que le revenu de l'entreprise exploitée par PORTCO provient en totalité ou presque totalité d'une entreprise non liée?

Règle générale, vous conviendrez que s'il y a présence d'une société opérante dans le groupe, il devrait y avoir plus souvent qu'autrement des revenus en provenance de cette société qui représente plus de 10 % des revenus totaux de PORTCO (par exemple, si PORTCO reçoit 50 000 \$ de dividendes de la société opérante et qu'elle a généré 100 000 \$ de revenus de placements, 33 % de ces revenus (50 000 \$/150 000 \$) proviennent d'une entreprise liée). Dans un tel cas, les actions de PORTCO ne peuvent pas se qualifier d'« actions exclues ». **Par contre**, en réponse à la question 9c) de la table ronde fédérale du Congrès 2018 de l'APFF, l'ARC a précisé qu'en l'absence de dividendes provenant de la société opérante dans une année, il peut être possible de rencontrer les conditions d'actions exclues, puisque le revenu, pour ladite année en question, proviendrait en totalité ou presque totalité d'entreprise non liée (bref, ça ne viendrait pas de la société opérante). Il s'agit donc d'une bonne nouvelle qui peut permettre le respect de cette condition à l'égard des dividendes reçus de PORTCO dans des cas bien précis. Voir cependant les interprétations fédérales # 2019-0819431E5 et # 2020-0839581E5 pour des commentaires de l'ARC à cet égard dont l'application potentielle de la RGAE dans certains cas d'abus

Dans l'interprétation fédérale # 2018-0771861E5, l'ARC a confirmé que les revenus de placements générés sur des placements boursiers dans une société de portefeuille ne proviennent pas, à leur avis, d'une entreprise liée (même si le capital investi provient de la société opérante qui est une filiale de la société). Cela peut donc, dans certaines situations, faciliter le fractionnement de ce revenu de placements avec les membres de la famille via le concept d'actions exclues. Faites cependant attention aux situations où un particulier source est impliqué dans la gestion du portefeuille de placements boursiers... Voir les interprétations fédérales # 2019-0824411C6 et 2019-0824421C6 pour des commentaires de l'ARC à cet égard. Toutefois, il peut être plus difficile de fractionner ce même capital (on ne parle pas ici des revenus de placement) détenu par la société de portefeuille et qui provient de la société opérante, dans le cas où la filiale est toujours présente, puisque l'ARC considère alors que ce capital détenu par la société de portefeuille provient d'une entreprise liée.

Dans l'interprétation fédérale # 2018-0779981C6, l'ARC a répondu favorablement à une question concernant l'application du concept d'actions exclues dans le cas où l'ancienne entreprise a été vendue dans le passé (2 ans auparavant) et que les seules activités courantes de la société étaient du placement boursier. Mais ce n'était pas un cas où il y avait une société opérante et une société de portefeuille. Tout se passait dans la même société.

Finalement, le CQFF a questionné l'ARC pour déterminer à partir de quel moment la condition c) relative au concept d'actions exclues est satisfaite pour profiter de cette exclusion suite à la disposition des actions de la société opérante par PORTCO. Dans sa réponse publiée dans l'interprétation fédérale # 2019-0792011E5, l'ARC précise que ce n'est que deux ans après la vente des actions que la condition c) pourrait généralement être satisfaite. Voici un exemple pour illustrer le tout. En 2020, PORTCO dispose des actions qu'elle détient dans la société opérante. Pour son

année 2020, PORTCO aura du gain en capital provenant de cette disposition, qui sera réputé provenir directement ou indirectement d'une entreprise liée. Comme la condition c) prévoit un test de 90 % ou plus de revenu qui ne provient pas d'une entreprise liée pour, règle générale, l'année d'imposition précédente, cette condition ne serait fort probablement pas respectée pour 2021. Ce n'est donc qu'à compter de 2022 que le concept d'actions exclues pourrait, dans cet exemple, être invoqué. Par contre, comme le mentionne l'ARC, il est possible qu'une autre exclusion soit possible pour 2021 (autre que celle d'actions exclues).



- 1 - Pour l'année 2020, selon le bénéficiaire du dividende, différentes exclusions pourraient être applicables si le dividende a été versé avant la vente de la société opérante. Pour ce qui est du concept d'actions exclues pour 2020, l'application de celui-ci dépendra des revenus générés par PORTCO au cours de l'année 2019 et des dividendes reçus de la société opérante dans cette même année.
- 2 - Les sections 7.2 et 7.3 illustrent bien la façon dont s'appliquent les exclusions « entreprise exclue » et « actions exclues ». Pour invoquer la notion « entreprise exclue », il faut avant tout être en présence d'une entreprise liée. C'est la raison pour laquelle lorsque la société opérante (filiale d'une société de portefeuille) est vendue ou liquidée, il peut devenir impossible d'utiliser cette exclusion. Par contre, le fait de ne plus avoir d'entreprise liée suite à une liquidation d'entreprise ou à une vente des actions de la filiale peut faire en sorte de respecter la condition c) de la définition d'actions exclues et donc exclure, dans certains cas, un particulier déterminé qui respecterait toutes les autres conditions applicables par ailleurs.

7.4 Si l'entrepreneur est âgé de 65 ans ou plus dans l'année civile

Si l'entrepreneur est âgé de 65 ans ou plus dans l'année civile, il existe une règle qui permet le fractionnement du revenu avec le conjoint de l'entrepreneur (peu importe l'âge du conjoint), pourvu que le dividende soit visé par une des exclusions s'il avait été reçu par l'entrepreneur. Sauf rarissime exception, il y aura presque toujours une façon de faire en sorte que ledit revenu de dividendes qui est reçu par l'entrepreneur (au lieu du conjoint) ne soit pas visé par les règles de l'IRF. Ainsi, il n'y a donc pas, règle générale, de problème pour le conjoint qui reçoit un revenu de dividendes de PORTCO dans l'année civile où l'entrepreneur est âgé de 65 ans ou plus. Évidemment, nous répétons que le conjoint de l'entrepreneur(e) doit avoir reçu des dividendes de la société privée (ou via une fiducie). Il ne s'agit pas d'un fractionnement comme dans le cas du revenu de pension où cela est simplement effectué dans les déclarations fiscales.

7.5 Si la société opérante a fait l'objet d'une vente

Si la société opérante dans laquelle le conjoint de l'entrepreneur(e) était impliqué a fait l'objet d'une vente dans le passé, il peut sembler impossible pour le conjoint de se rabattre sur les notions d'« entreprise exclue » (voir la section 7.2) et de « rendement raisonnable » pour justifier la réception d'un dividende en provenance de PORTCO, et ce, étant donné que l'entreprise liée, qui était exploitée par la société opérante, n'existe plus pour le conjoint de l'entrepreneur(e). Et à notre avis, il pourrait être généralement difficile, à titre d'exemple, d'invoquer le concept d'entreprise exclue à l'égard de l'entreprise exploitée par PORTCO, surtout si les seuls revenus de PORTCO découlent de placements passifs. Voir cependant les interprétations fédérales # 2019-0824411C6 et # 2019-0824421C6.



- 1 - Dans le cas où PORTCO exploite une société immobilière, il peut peut-être être possible d'invoquer une implication plus importante, mais cela reste encore une fois une question de fait et par prudence, il peut être préférable d'opter pour une autre exclusion dans un tel cas.
- 2 - Dans le cas où les actifs de l'entreprise ont été vendus, il faut toutefois demeurer prudent dans l'analyse de la présence d'une entreprise ou non. Le lien Web suivant (www.cqff.com/liens/decl_depenses_cessation.pdf) démontre qu'il peut être possible qu'une entreprise soit toujours exploitée même si son exploitant ne pose plus de gestes susceptibles de générer des recettes, pour autant qu'il soit toujours appelé à en acquitter les dettes.

Ainsi, il faut se rabattre sur d'autres exclusions pour justifier la non-application des règles de l'IRF sur un dividende reçu de PORTCO. Tel que mentionné précédemment à la section 7.3, le concept d'actions exclues peut être celui qui est le plus facile à satisfaire en pratique après une vente de la société opérante.

Une exclusion qui ne doit pas être négligée pour autant est celle relative à l'entreprise liée. Selon l'actionnariat et l'implication des proches dans l'entreprise, celle-ci peut très bien ne pas être une entreprise liée.

Prenons l'exemple suivant. Les actions participantes de PORTCO sont détenues à 100 % par Fiducie. PORTCO a vendu il y a quelques années les actions qu'elle détenait dans une société opérante. PORTCO détient uniquement des placements qui sont entièrement gérés par un courtier en valeurs mobilières. En tenant pour acquis que PORTCO exploite une entreprise, est-ce que cette entreprise est une entreprise liée pour les bénéficiaires de la fiducie?

Comme la Fiducie détient la totalité des actions participantes de PORTCO, et qu'aucun particulier lié aux bénéficiaires de Fiducie ne participe activement, de façon régulière, aux activités de PORTCO qui se rapportent au fait de tirer un revenu de cette entreprise, nous ne pouvons pas conclure, dans un tel cas, que l'entreprise de PORTCO est une entreprise liée pour les bénéficiaires de Fiducie en vertu de l'élément a) présenté à la section 4.1. Par contre, il faut réellement s'assurer qu'aucun particulier lié ne participe activement, de façon régulière, aux activités de PORTCO.

Advenant le cas où, à titre d'exemple, l'entrepreneur est le seul qui participe activement aux activités de PORTCO, alors ce dernier est le seul qui peut, dans notre exemple, recevoir des dividendes de Fiducie sans que les règles de l'IRF ne s'appliquent (en supposant qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans). L'élément b) à la section 4.1 ne s'applique qu'aux sociétés de personnes, donc est inapplicable dans notre exemple. Pour ce qui est de l'élément c), notre compréhension est que l'ARC peut être tenté d'invoquer que la participation des bénéficiaires représente au moins 10 % de la valeur des actions de PORTCO s'il y a moins de 10 bénéficiaires. Nous expliquons pourquoi dans la note du CQFF à la fin de la section 4.1. S'il y a, à titre d'exemple, une quinzaine de bénéficiaires dans la fiducie, il semble qu'il n'y aurait pas d'entreprise liée, alors que la conclusion pourrait être différente si, à titre d'exemple, il n'y en avait que 5. Ceci dit, cette position de l'ARC nous laisse un peu confus.

Comme vous voyez, il s'agit encore une fois d'une situation où la présence de PORTCO dans la structure peut compliquer la simple attribution d'un dividende, par rapport à ce qu'il était possible de faire dans le passé. Malheureusement, nous devons apprendre à vivre avec ces règles et, dans certains cas, attendre des réponses de l'ARC pour avoir l'heure juste à l'égard de certaines situations où nous marchons actuellement sur du mou... Tous les fiscalistes, et pas juste ceux du CQFF, espèrent, en ce moment, beaucoup plus de clarté de l'ARC.

8. QUOI FAIRE SI AUCUNE EXCLUSION NE S'APPLIQUE ET QUE LES RÈGLES DE L'IRF SEMBLENT S'APPLIQUER?

Dans certaines situations, il est possible que vous arriviez à la conclusion que les règles sur l'IRF s'appliquent, car aucune des exclusions prévues à la section 5 ne s'applique. Certains comportements peuvent toutefois être adoptés pour minimiser les impacts d'une telle situation.

Une première alternative, dans le cas où l'entrepreneur n'a pas encore atteint le palier d'imposition supérieur, serait de verser davantage de revenus à ce dernier afin de profiter de la progressivité des taux d'imposition, plutôt que de voir un membre de la famille s'imposer au taux marginal maximum.

Dans le cas où l'entrepreneur approche l'âge de 65 ans, il peut être plus intéressant de retarder, si possible, le versement d'un dividende en faveur du conjoint jusqu'à l'année civile où l'entrepreneur atteint 65 ans, et ce, pour profiter de l'exclusion prévue à la section 5.11. Au besoin, un prêt en faveur de l'actionnaire peut permettre de gérer les liquidités pour une période inférieure à deux ans, sans trop d'impacts fiscaux négatifs.

Pour profiter des règles sur le rendement raisonnable ou des règles à l'égard de l'entreprise exclue, il peut être envisagé de revoir l'apport du proche dans l'entreprise. Une implication plus importante dans le futur peut permettre un certain niveau de fractionnement (via le rendement raisonnable ou un salaire raisonnable), ou même d'ouvrir les valves à pleine capacité si le « test de 20 heures » venait qu'à être satisfait (notion d'entreprise exclue). De plus, aux fins de [la DPE québécoise](#) et le test de 5 500 heures rémunérées, l'implication du proche (avec du vrai travail dans l'entreprise concernée) peut permettre de rencontrer ce test et ainsi profiter d'un taux d'imposition corporatif plus faible.

Dans le cas où il n'est même pas possible d'invoquer un rendement raisonnable pour verser un dividende à un particulier déterminé en raison d'un historique des paiements défavorables (voir la fin de la section 5.8), il peut être possible, dans certains cas très précis, de verser un salaire raisonnable au particulier déterminé pour les services rendus dans l'année plutôt qu'un dividende (qui est alors visé par un test cumulatif). À titre d'exemple, cela peut viser le particulier qui a effectué de faibles contributions à l'entreprise dans le passé, mais qui a toujours reçu une bonne part de dividendes (bien au-delà desdites contributions) avant que les règles ne soient modifiées en 2018. Dans un tel cas, l'ARC peut invoquer l'absence d'un rendement raisonnable et appliquer les règles de l'IRF sur le dividende reçu, alors que le versement d'un salaire raisonnable n'est aucunement visé par ces règles.

Finalement, dans le cas où il ne s'agit pas d'une entreprise de services ni d'une société professionnelle, il peut être possible de revoir l'actionariat pour que le test d'actions exclues soit respecté par le particulier déterminé.

8.1 Impacts de l'IRF pour un étudiant majeur, notamment sur les transferts et reports des crédits d'impôt pour frais de scolarité

Lorsqu'un étudiant doit payer de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) en vertu des règles que nous avons expliquées dans le présent lien Web, il peut rapidement se retrouver dans une fâcheuse position. Comme nous l'avons mentionné à la section 1, seuls les crédits d'impôt pour dividendes, pour impôt étranger et pour personne handicapée peuvent réduire l'IRF.

Si un étudiant a comme seul revenu des dividendes assujettis à l'IRF, il ne peut donc pas réclamer ses crédits d'impôt pour frais de scolarité pour l'année. Dans ce cas, le réflexe de tout bon praticien est de penser que cela n'est pas trop grave, car les frais de scolarité inutilisés peuvent être reportés dans le futur ou transférés à un parent ou grand-parent... Erreur!

En vertu de la législation applicable au fédéral, les frais de scolarité sont tout simplement gaspillés dans notre exemple, car la formule qui permet d'établir le montant des frais de scolarité pouvant faire l'objet d'un report (voir le

paragraphe 118.61(1) LIR) ou d'un transfert à un parent (article 118.81 LIR) tient compte de l'impôt sur le revenu fractionné que doit payer l'étudiant, et ce, même s'il ne peut pas appliquer ceux-ci à l'encontre de cet impôt. Un tel résultat nous semble plutôt surprenant, mais comme mentionné précédemment, cela est clairement prévu dans la Loi et vos logiciels devraient normalement traiter l'information de cette façon. La logique applicable au fédéral est qu'un report ou un transfert des frais de scolarité est possible seulement si le montant inutilisé des frais de scolarité excède l'impôt autrement à payer. Or, l'IRF fait partie du calcul de cet impôt autrement à payer.

Au Québec, les règles sont légèrement différentes de celles applicables au fédéral en ce qui concerne le report des frais de scolarité inutilisés. Il est possible pour un étudiant, au Québec seulement, de volontairement reporter une portion de ses frais de scolarité à une année future, et ce, même s'il a de l'impôt à payer pour l'année (contrairement au fédéral où cela n'est tout simplement pas possible).

Ainsi, malgré la présence de l'IRF à payer pour l'étudiant dans notre exemple, il peut reporter ses frais de scolarité à une année subséquente, étant donné qu'il a seulement de l'IRF à payer pour l'année en cours et qu'il ne peut pas réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité pour réduire cet impôt.

Pour ce qui est des transferts des crédits d'impôt au Québec (soit celui pour frais de scolarité prévu à l'annexe T et celui pour les études postsecondaires transférés par un enfant majeur à l'annexe S), la situation n'était pas très claire pour 2018. Le CQFF a donc soumis la question suivante à Revenu Québec dans le cadre de la table ronde provinciale du Congrès 2019 de l'APFF pour obtenir plus de précisions :

« La Loi sur les impôts du Québec (LI) prévoit certains mécanismes de transfert de crédits d'impôt, que ce soit entre conjoints ou encore entre un étudiant et un parent. L'article 776.41.14 LI traite du transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base pour un étudiant. Cet article de Loi permet à un étudiant de transférer un montant, déterminé selon une formule bien précise, à un particulier qui est le père ou la mère de l'étudiant admissible. Au niveau de la déclaration de revenus, le calcul de ce montant est prévu à l'annexe S.

D'abord, un montant de 4 538 \$ (en 2018) doit être ajouté à un montant de 2 884 \$ par session d'études reconnue (maximum deux sessions dans l'année). Ce calcul, prévu aux lignes 2 à 6 de l'annexe S, représente la lettre A de la formule prévue à l'article 776.41.14 LI, sans toutefois tenir compte de l'application du pourcentage déterminé à l'article 750.1 LI (le taux du crédit d'impôt de 15 %). Le montant maximum qui peut y figurer sur l'annexe S est de 10 306 \$ en 2018.

Les lignes 9 et 10 de l'annexe S représentent la lettre B de la formule, soit des montants qui viennent réduire le transfert permis à un parent. Il s'agit notamment du montant reçu dans l'année à l'égard du crédit d'impôt pour solidarité et du redressement du montant personnel de base prévu à la ligne 358 de la déclaration de revenus lorsqu'une indemnité de remplacement de revenus est reçue dans l'année. Comme l'annexe S fonctionne sans tenir compte de l'application du taux du crédit de 15 %, le montant du crédit d'impôt pour solidarité reçu dans l'année est multiplié par 6,66 pour tenir compte de cette situation.

Finalement, la ligne 14 de l'annexe S prévoit que le revenu imposable doit venir réduire le montant qui peut être transféré à un parent. Cette mécanique se veut un raccourci par rapport au libellé de la Loi. La Loi prévoit plutôt, à l'élément C de la formule à l'article 776.41.14 LI, que le montant pouvant être transféré doit être réduit de l'impôt autrement à payer de l'étudiant pour l'année en vertu de la présente partie (partie I), sans tenir compte des différents crédits d'impôt non remboursables prévus aux articles 752.0.0.1 LI à 776.41.26 LI.

Règle générale, l'utilisation du revenu imposable pour venir réduire le montant transférable, de la façon prévue à l'annexe S, permet d'arriver au résultat désiré. Par contre, avec les nouvelles règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), il semble possible pour un étudiant admissible au transfert prévu à l'article 776.41.14 L.I. d'avoir un impôt à payer en vertu de la partie I (calculé en appliquant les règles prévues à l'article 766.3.4 LI), mais d'avoir un revenu imposable nul.

À titre d'exemple, un étudiant qui aurait reçu des dividendes imposables "ordinaires" de 30 000 \$ en 2018, qui sont tous visés par l'impôt sur le revenu fractionné, se retrouverait, selon notre compréhension, avec un impôt autrement à payer en vertu de la partie I de 5 841 \$, mais aurait un revenu imposable de 0 (ligne 299 de la TP-1).

En appliquant le libellé de l'article 776.41.14 LI, cet étudiant ne semble pas en mesure de transférer un montant à un parent, alors qu'avec l'annexe S, un montant de 10 306 \$ serait transférable à un parent, ce qui permettrait à ce dernier de réduire ses impôts de 1 546 \$ (15 % de 10 306 \$).

Par ailleurs, en vertu de l'article 776.41.21 LI, un étudiant peut transférer à un parent ou un grand-parent ses frais de scolarité inutilisés de l'année, selon un calcul prévu à cet article. En gros, il est possible de transférer l'excédent des frais de scolarité inutilisés de l'année sur l'impôt autrement à payer de l'étudiant pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en ne tenant compte que de certains crédits d'impôts prévus dans ladite formule à l'article 776.41.21 LI.

L'annexe T prévoit un calcul détaillé à la partie B pour arriver à déterminer le montant pouvant faire l'objet d'un tel transfert. Dans cette section, l'impôt autrement à payer de l'étudiant selon la formule prévue à l'article 776.41.21 LI est déterminé aux lignes 53 à 62. Ces calculs se font, encore une fois, en omettant de tenir compte de l'impôt sur le revenu fractionné qu'un étudiant pourrait avoir à payer dans l'année d'imposition. Notre compréhension, comme expliquée

précédemment, est que l'impôt sur le revenu fractionné prévu à l'article 766.3.4 LI devrait être pris en compte dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I.

Questions à Revenu Québec

- a. Aux fins des articles 776.41.14 et 776.41.21 LI, est-ce que l'expression "impôt autrement à payer pour l'année" tient compte de l'impôt sur le revenu fractionné qu'un particulier pourrait avoir à payer au cours de l'année en vertu de l'article 766.3.4 LI?
- b. Si la réponse à la question a) est positive, Revenu Québec peut-il confirmer comment il a traité les dossiers similaires à la précédente mise en situation à l'égard de l'année 2018? Est-ce que les dossiers ont été cotisés sur la base de l'information contenue dans les annexes S et T ou sur la base du texte législatif?
- c. Si la réponse à la question a) est positive, est-ce que Revenu Québec envisage de modifier les annexes S et T pour 2019 afin de prendre en compte l'IRF dans les différents calculs qui y sont prévus? »

Réponse de Revenu Québec

« Pour l'application des articles 776.41.14 et 776.41.21 de la LI, l'impôt autrement à payer de l'étudiant doit tenir compte de l'impôt sur le revenu fractionné que l'étudiant pourrait avoir à payer au cours de l'année en vertu de l'article 766.3.4 de la LI.

Par ailleurs, les annexes S et T de la déclaration de revenus TP-1 permettent respectivement de calculer le montant du transfert du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant et le montant du transfert du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen d'un étudiant. Les calculs prévus dans ces annexes s'appuient sur le texte législatif en vigueur, mais ne tiennent pas compte de l'impôt sur le revenu fractionné (notre soulignement).

Toutefois, un nouveau formulaire prévoyant le calcul de l'impôt sur le revenu fractionné a été préparé par Revenu Québec pour l'année d'imposition 2019. Ce nouveau formulaire, qui s'inspire du formulaire fédéral T1206, prévoira **une section qui traitera de l'ajustement requis au niveau du revenu imposable d'un particulier visé par l'impôt sur le revenu fractionné** afin d'établir, à l'aide de l'annexe S, le montant qu'il peut transférer à titre d'enfant majeur aux études postsecondaires. Ce nouveau formulaire prévoira également les instructions visant à rajuster le montant de l'impôt sur le revenu imposable d'un particulier visé par l'impôt sur le revenu fractionné aux fins de déterminer, à l'aide de l'annexe T, le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen qu'il pourra transférer. **Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier les annexes S et T afin de tenir compte de l'impôt sur le revenu fractionné.**

En l'absence de formulaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu fractionné pour l'année d'imposition 2018, les dossiers à l'égard desquels s'appliquaient en 2018 les nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ont été cotisés sur la base des informations contenues dans les annexes S et T pour cette année, **donc à l'avantage des contribuables, et Revenu Québec ne procédera pas à une nouvelle cotisation de l'année 2018.** »



- 1 - Avec l'arrivée du formulaire TP-766.3.4, cette réponse de Revenu Québec amène les précisions attendues pour les années d'imposition 2019 et suivantes. Pour 2018, il s'agit d'une bonne nouvelle, mais assurez-vous tout de même de valider les avis de cotisation 2018 reçus par vos clients...
- 2 - Le CQFF tient à remercier Nathalie Dubé, CPA, CGA de nous avoir mis la puce à l'oreille à l'égard de cette situation particulière avec les frais de scolarité.

9. LES FIDUCIES FAMILIALES DANS UN CONTEXTE DE PME ONT-ELLES TOUJOURS LEUR PLACE?

Il n'y a absolument aucune réponse unique à cette question. Chaque situation est un cas d'espèce, entre autres en raison de certaines incertitudes qui perdurent dans les positions administratives de l'ARC, notamment sur les sociétés de portefeuille.

Dans certaines structures avec des fiducies qui n'étaient utilisées que par des entreprises de services pour un fractionnement avec des enfants majeurs (comme un médecin de 50 ans, sans conjoint, qui fractionnait les dividendes de la société avec des enfants majeurs aux études), on peut clairement envisager de ne pas maintenir la structure avec la fiducie. Dans d'autres situations, on peut aussi préférer faire des attributions d'actions (partielle ou totale) de la société opérante pour rencontrer le test d'actions exclues (le test de 10 % en valeur et en votes). Dans d'autres cas, on conserve la fiducie pour multiplier l'accès à l'exonération des gains en capital à la vente d'actions d'une SEPE. Finalement, dans d'autres situations, il est préférable d'attendre que se précisent les positions de l'ARC sur les sociétés de portefeuille avant de poser des gestes irrémédiables.

Bref, il n'y a pas de « one size fits all » et chaque situation doit être évaluée à son mérite. Un peu de patience, en raison de la nouveauté des règles, peut aussi être souhaitable dans certains cas, avant d'éliminer les fiducies en place.